

Réglementation relative

à

L'INTERDICTION DE SÉJOUR



F8 F76
17639

La présente brochure, qui comporte un certain nombre de pages blanches destinées à sa mise à jour, a été diffusée en octobre 1955 dans les services préfectoraux, judiciaires et pénitentiaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer, ainsi que dans les Comités d'assistance aux détenus libérés.

Elle peut être commandée par les autorités administratives ou judiciaires à l'Imprimerie Administrative de Melun moyennant le prix de 60 francs l'exemplaire.

Réglementation relative

à

L'INTERDICTION DE SÉJOUR



SOMMAIRE

Pages

Instructions ministérielles

du 27 juillet 1955 à Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire	5
du 28 juillet 1955 à Messieurs les Procureurs Généraux	16
du 24 août 1955 à Messieurs les Préfets	26
du 26 septembre 1955 à Messieurs les Présidents des Comités d'assistance	39

Documentation annexe

Loi du 18 mars 1955	44
Décret du 16 juin 1955	49
Extrait du décret du 1 ^{er} avril 1952	54
Liste des Comités d'assistance	55

Nota : Les modèles d'imprimés qui figuraient en annexe aux circulaires n'ont pas été reproduits ci-après.

Circulaire A. P. 118 du 27 juillet 1955
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire

La loi n° 55-304 du 18 mars 1955 modifiant les articles 44 à 50 du Code pénal et le décret n° 55.796 du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles ont transformé considérablement le régime de l'interdiction de séjour et les conditions de mise à exécution de cette mesure.

Les présentes instructions ont pour objet de déterminer les diligences incombant en conséquence aux chefs des établissements pénitentiaires, à l'égard des détenus qui devront être interdits de séjour à leur sortie de prison.

Elles complètent celles qui ont été adressées, par M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets, et par moi-même à MM. les Procureurs Généraux et leurs Substituts, ainsi qu'à MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés.

I. — Avis de la condamnation portant interdiction de séjour

C'est au Parquet de la juridiction ayant prononcé la condamnation qu'il appartient de notifier au Ministère de l'Intérieur tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour et de donner son avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de cette peine, (article 1 décret du 16 juin 1955), dès que la décision intervenue a acquis le caractère définitif.

Le Surveillant-Chef de la maison d'arrêt où le condamné se trouverait en détention préventive au moment où il est frappé d'interdiction de séjour n'a donc aucun avis à donner sur le vu du résultat de l'audience ou après l'expiration des délais de recours, non plus qu'au moyen du bulletin journalier des entrées et sorties.

II. — Constitution du dossier d'interdiction de séjour

La charge de constituer le dossier d'interdiction de séjour est confiée à l'Administration Pénitentiaire dans tous les cas, et ce sont les plus fré-

quents, où les futurs interdits se trouvent appelés à subir une peine privative de liberté après le moment où leur condamnation est devenue définitive (1).

Les Chefs d'établissements ont donc un rôle essentiel à jouer en la matière, et il importe au bon fonctionnement de l'institution qu'ils s'en acquittent avec tout le soin désirable et dans les délais exacts qui leur sont impartis.

Leur attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

a) *Détenus pour lesquels il y a lieu de constituer un dossier*

Ces détenus qui sont par hypothèse condamnés à titre définitif, comprennent quatre catégories, savoir :

- 1° ceux qui ont été frappés d'une peine d'interdiction de séjour expressément précisée par le jugement ou l'arrêt de condamnation ;
- 2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine perpétuelle (à laquelle il convient d'assimiler la peine de mort) ont obtenu la commutation ou la remise de leur peine sans que la décision gracieuse ait disposé qu'ils ne seront pas soumis à l'interdiction de séjour de cinq ans prévue à l'article 45 du Code pénal ;
- 3° les relégués dont la peine principale est terminée et qui viennent à être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle en vertu de la loi du 6 juillet 1942 (2).
- 4° Les individus condamnés aux travaux forcés antérieurement au décret du 17 juin 1938 et dont l'obligation de résidence serait transformée de plein droit en interdiction de séjour, conformément aux prévisions des articles 3 ou 4 dudit décret.

b) *Composition du dossier*

Le dossier d'interdiction de séjour est constitué désormais par une seule pièce, établie en double exemplaire, qui est intitulée « notice d'interdit » m^e n° 2500. Il n'a donc plus à être assorti, ni de l'extrait certifié conforme du registre d'écrou, ni de la feuille signalétique, ni de la note de renseignements avec relevé des condamnations, ni de l'avis spécial du Parquet.

La notice doit être remplie avec le maximum d'attention par le chef de l'établissement, car elle fournit la documentation de base indispensable aux autorités qui ont à se prononcer.

(1) Il doit être rendu compte d'urgence au Ministère de l'Intérieur si cette peine est trop courte pour laisser le temps matériel de constituer le dossier.

(2) Il est à remarquer qu'il n'y a pas par contre à constituer de dossier d'interdiction de séjour pour les relégués proposés au bénéfice de la libération conditionnelle pendant l'exécution de leur peine principale.

Chacun de ses deux exemplaires comporte :

- des indications relatives à l'état civil, à la profession, à la situation de famille et à l'ancien domicile du condamné, ainsi qu'à sa situation pénale, telle qu'elle résulte de la ou des condamnations en cours et des mesures de grâce éventuellement intervenues ;
- le signalement de l'intéressé, reproduit à partir de sa fiche anthropométrique d'identité judiciaire ;
- ses photographies de face et de profil ;
- la transcription intégrale de l'exposé des faits figurant au verso de la notice individuelle dressée par le Parquet (1) ;
- la reproduction exacte du relevé des condamnations figurant au verso de l'extrait de l'arrêt ou du jugement (1) ;
- et l'avis du magistrat dont il est question au § III.

Au surplus, le premier exemplaire de la notice contient dans les conditions, aux fins et sous les réserves précisées au § IV, trois exemplaires supplémentaires des photographies anthropométriques et trois exemplaires d'une photographie d'identité.

Si le détenu est en possession d'une carte d'identité valable (ou, selon sa situation personnelle, d'un carnet d'identité de forain ou d'un carnet anthropométrique de nomade), ou s'il s'agit d'un étranger, l'envoi de ces dernières photographies n'a toutefois pas d'objet, mais il convient dans le premier cas d'en justifier en mentionnant sur la notice le numéro et l'origine de la pièce d'identité.

c) *époque et lieu d'envoi du dossier*

Selon l'article 2 du décret du 16 juin 1955, le dossier est transmis « six mois avant la libération du condamné, et dans le plus bref délai si la durée de détention prévue est inférieure à six mois ».

Il faut entendre par cette disposition que le dossier doit être envoyé, non seulement lorsque l'intéressé est ou devient libérable dans les six mois, mais également lorsqu'il existe une prévision sérieuse qu'il puisse être libéré dans ce délai.

Il convient, en conséquence, d'engager la procédure :

- 1° aussitôt que la condamnation est définitive, ou dès la réception du décret de grâce, si la peine restant à subir est inférieure à six mois ;

(1) Pour le cas où la notice individuelle ou l'extrait n'aurait pas été reçu au moment de la constitution du dossier d'interdiction de séjour, le chef de l'établissement pénitentiaire devra réclamer d'urgence cette pièce au Parquet en même temps qu'il demandera au magistrat compétent l'avis prévu ci-dessous ; lorsque cet avis aura été donné, il n'attendra toutefois pas l'arrivée de la notice individuelle ou de l'extrait pour envoyer le dossier d'interdiction de séjour et se contentera d'inscrire, à l'emplacement voulu « renseignements non reçus ».

2° en même temps qu'est constitué un dossier de libération conditionnelle ou qu'est présentée une proposition tendant à hâter l'élargissement et paraissant avoir d'assez fortes chances de succès (1);

3° et dans les autres cas, au moins sept mois avant la date normale d'expiration de la peine.

Une fois complet, c'est-à-dire lorsque la notice est revêtue de l'avis défini ci-après, le dossier d'interdiction de séjour est adressé directement au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale — Direction de la Réglementation — Sous-Direction de la Réglementation Intérieure — Bureau de l'Interdiction de Séjour — 11, rue des Saussaies, Paris, VIII^e).

La date de cet envoi est portée d'une part sur le registre d'écrou (2) et d'autre part, d'une façon bien apparente, sur la couverture du dossier pénitentiaire du détenu.

III. — Avis assortissant la notice d'interdit

Aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 1955, « le dossier d'interdiction de séjour comprend obligatoirement, soit l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, soit à défaut l'avis du Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention ».

Cet avis, qui porte sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit, doit être demandé en temps utile par le chef de la prison, selon la distinction suivante :

a) Si l'établissement comporte un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines,

ledit magistrat se prononcera au sein de la commission habituelle d'observation, de classement ou de traitement ; sauf cas d'urgence exceptionnelle, il le fera d'ailleurs à l'occasion d'une des réunions périodiques de cette commission.

b) Si l'établissement ne comporte pas de magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines,

c'est le Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention qui sera saisi, et aura à se prononcer au sein d'une commission comprenant le Chef de l'établissement et l'Assistante sociale, et à laquelle il pourra appeler, s'il le juge utile, un ou plusieurs des médecins de la prison ; il y aura intérêt, évidemment, surtout si la prison est éloignée du siège du Comité, à ce que les demandes d'avis soient groupées, dans la mesure du moins où cela n'aboutira pas à retarder sensiblement l'examen de certaines d'entre elles.

(1) Par exemple, s'il s'agit d'une demande de grâce dite « médicale ».

(2) Des registres d'écrou d'un nouveau modèle entreront en service à partir du 1^{er} janvier 1956 qui comporteront une case réservée à cet effet.

En toute hypothèse, le magistrat compétent est appelé à se transporter dans l'établissement pénitentiaire pour y prendre connaissance du dossier et faire comparaître le détenu.

Son avis, porté sur le premier exemplaire de la notice de l'interdit, est daté et signé de sa main ; il est reproduit en copie certifiée conforme par le chef de l'établissement au deuxième exemplaire de la notice. La copie peut par ailleurs en être conservée, soit au registre des procès-verbaux de la commission d'observation, de classement ou de traitement, soit dans un cahier qu'il appartient au Secrétariat du Comité d'Assistance d'ouvrir à cet effet.

IV. — Fourniture des photographies

Le dossier d'interdiction de séjour doit, ainsi que cela a été indiqué au § III b, contenir :

— d'une part, cinq exemplaires d'une photographie anthropométrique de face et de profil, dont deux seront agrafés à l'un et à l'autre des exemplaires de la notice de l'interdit, le troisième inséré dans le carnet anthropométrique par le service chargé d'établir ce carnet, et les autres conservés par ledit service et par le Ministère de l'Intérieur ;

— d'autre part, (rédaction rectifiée), trois exemplaires d'une photographie d'identité (1) destinés à l'établissement de la carte d'identité, si l'intéressé n'est pas pourvu d'une pièce d'identité valable.

Il importe par conséquent que les deux sortes de photographies soient entre les mains du chef de l'établissement pénitentiaire, lorsqu'il est amené à expédier le dossier au Ministère de l'Intérieur.

Pour cette raison, au moment même où ce fonctionnaire demande au magistrat compétent de bien vouloir donner l'avis prévu au paragraphe précédent, il ne doit pas manquer d'adresser au Service régional de Police Judiciaire (2) la formule imprimée sous le n° 2510 l'invitant à venir prendre ou à lui envoyer dans les meilleurs délais les photographies en question, pour autant du moins qu'il ne les a pas déjà en sa possession.

Il est à remarquer en effet que les photographies anthropométriques sont susceptibles d'avoir été tirées auparavant, conformément aux attributions normales du service de l'identité judiciaire, et que ce service a pu remettre à la prison un nombre d'exemplaires suffisant selon le principe posé à l'article 20 des instructions générales du 30 avril 1952. Quant aux photographies d'identité, elles auront pu ou elles pourront être prises à la demande même du détenu, et à ses frais, dans les conditions prévues à la circulaire du 28 décembre 1954.

(1) Cette photographie, tirée dans le format réglementaire 3,5×4 cm représente le visage du détenu vu de face ; l'intéressé doit bien entendu y apparaître en tenue civile et ne saurait porter une veste pénale que l'on pourrait reconnaître à son col.

(2) L'adresse et le ressort de chacun de ces services régionaux a été donné en annexe à la circulaire du 14 avril 1950 ; pour les prisons de la Seine, le service à saisir est le service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police.

Pendant tout le temps qui s'écoule entre leur réception au greffe de la prison et leur envoi dans le dossier d'interdiction de séjour, les photographies sont conservées dans une enveloppe épinglée au verso de la couverture du dossier pénitentiaire de l'intéressé (1).

Pour le cas où les photographies n'auraient pas été reçues au moment où, l'avis du magistrat ayant été donné, le dossier d'interdiction de séjour serait prêt à être envoyé, ce dossier devra partir sans elles, mais un rappel sera expédié d'urgence au Service régional de Police Judiciaire (par téléphone ou au moyen de l'imprimé mle 2510) et il en sera fait mention dans la notice de l'interdit.

Lorsque les photographies arriveront après le départ du dossier, elles seront transmises immédiatement au Ministère de l'Intérieur, avec la référence de la notice à laquelle elles se rapportent, de manière à pouvoir compléter aussitôt celle-ci.

V. — Eventualité d'un transfèrement ou d'un changement de situation

Si le condamné pour lequel un dossier d'interdiction de séjour a été envoyé, est transféré avant que soit reçu à la prison l'arrêté d'interdiction de séjour le concernant, il convient d'en rendre compte sur le champ aux services chargés de la préparation ou de l'exécution de cet arrêté.

Le Chef de l'établissement qui a constitué le dossier doit en conséquence informer le Ministère de l'Intérieur, sous le couvert du Préfet de son département, du transfèrement opéré en précisant sa date et le lieu de destination. Il recourt à cette fin à l'imprimé mle 2520 (2).

Cette formule comporte au surplus quelques lignes en blanc, susceptibles d'être utilisées pour rendre compte également des changements qui pourraient survenir dans la situation du détenu depuis l'envoi du dossier, et qui rendraient sans objet cet envoi (ainsi, en cas de décès, de remise gracieuse de l'interdiction de séjour, de nouvelles condamnations à subir, etc.).

VI. — Réception de l'arrêté d'interdiction de séjour

Le Chef d'établissement qui reçoit le carnet anthropométrique portant ampliation d'un arrêté d'interdiction de séjour, et la carte d'identité qui l'accompagne, doit :

— si le condamné se trouve détenu dans l'établissement, accuser réception à la Préfecture expéditrice, en indiquant que ledit arrêté sera notifié au moment de la libération de l'intéressé (3) ;

(1) Cette même enveloppe, placée à l'intérieur du premier exemplaire de la notice de l'interdit, sert encore à les contenir lors de leur expédition au Ministère de l'Intérieur.

(2) Le même imprimé sert également à l'égard des individus passibles d'expulsion, conformément à l'article 11 des Instructions Générales du 6 juin 1952.

(3) Bien entendu, si l'élargissement doit être immédiat, il y a lieu de procéder directement aux opérations et comptes-rendus prévus au § VII.

- si le condamné a été libéré, renvoyer le carnet et la carte en faisant connaître la date et la cause de l'élargissement de l'intéressé, ainsi que l'adresse à laquelle ce dernier a déclaré se retirer (cf. § VIII) ;
- si le condamné a été transféré, transmettre les pièces, pour attributions, au chef du nouvel établissement de détention (1).

Pour l'une ou l'autre de ces diligences, l'imprimé mle 2530 est utilisé.

Dans la première des hypothèses visées ci-dessus, le carnet et la carte sont provisoirement versés au dossier pénitentiaire du condamné.

Toutefois, pour que l'attention soit appelée sans faute sur les formalités à accomplir au moment de la libération, une annotation spéciale indiquant la date de réception de l'arrêté d'interdiction de séjour est portée sur le registre d'écrou (2).

En cas de transfèrement ultérieur du détenu, le dossier pénitentiaire de ce dernier doit au surplus être revêtu aux mêmes fins, sur sa couverture même, d'une mention très apparente.

VII. — Elargissement postérieur à la réception de l'arrêté

Lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire a été mis en possession des pièces visées ci-dessus, il doit assurer la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ainsi que la remise du carnet anthropométrique et éventuellement de la carte d'identité, au moment même où il procède à l'élargissement du condamné pour quelque cause que ce soit (expiration de la peine, remise du reste de sa durée ou libération conditionnelle).

Auparavant, il lui appartient :

- 1° de compléter l'ampliation de l'arrêté figurant au carnet anthropométrique par l'indication du point de départ de l'interdiction de séjour, et d'authentifier cette indication par l'apposition de sa signature et du cachet de son établissement ; la date à considérer comme constituant ledit point de départ est toujours celle de la levée d'écrou, qu'il s'agisse d'une libération définitive ou d'une libération conditionnelle (article 48, alinéa 2 du Code Pénal) ;
- 2° de faire apposer les empreintes digitales du condamné sur l'emplacement du carnet anthropométrique prévu à cet effet, ainsi que sur la carte d'identité à lui remettre ;
- 3° de faire payer à l'intéressé, par prélèvement sur son pécule, les frais

(1) Cette hypothèse doit cependant être exceptionnelle, puisque les services compétents auront dû être avisés du transfèrement par l'avis prévu au paragraphe V.

(2) Les nouveaux registres d'écrou comportent un emplacement réservé à cette annotation.

afférents à la délivrance de la carte d'identité pour pouvoir en effectuer lui-même le reversement au service ayant établi cette carte (1).

Les opérations de notification de l'arrêté et de remise du carnet sont attestées sur le carnet anthropométrique lui-même, par la mention suivante : « notifié le (date) à (lieu) » apposée au-dessous de l'ampliation de l'arrêté et suivie de la signature du chef de l'établissement et de celle du condamné (2).

Ces opérations font l'objet par ailleurs d'un procès-verbal, également signé par le chef de l'établissement et par le condamné (2) qui est rédigé sur la formule mle 2531 et doit être immédiatement transmis au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture qui a envoyé le carnet.

Enfin, la date de la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour est inscrite sur le registre d'écrou et également au dossier pénitentiaire de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où il ne saurait plus être procédé aux formalités en question lors de la levée d'écrou, par exemple par suite du décès ou de l'évasion du condamné, ou encore d'une amnistie ou d'une décision de grâce intervenue en sa faveur et portant sur l'interdiction de séjour, il devrait pareillement en être rendu compte au moyen de l'imprimé n° 2530.

VIII. — Elargissement antérieur à la réception de l'arrêté

Si le carnet anthropométrique portant ampliation de l'arrêté d'interdiction de séjour n'est pas parvenu à la prison avant le moment où le condamné doit être rendu à la liberté, l'élargissement ne doit nullement être différé pour autant.

Il importe seulement que des précautions soient prises afin de faciliter la notification ultérieure de l'arrêté.

A cet effet, en procédant à la levée d'écrou, le chef de l'établissement pénitentiaire doit :

- 1° donner connaissance au libéré des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 48 et 49 du Code Pénal dont il lui sera fait lecture (article 16, alinéa 2, décret du 16 juin 1955) ;
- 2° inviter l'intéressé à lui faire connaître le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence, et à l'aviser en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de tout changement de cette résidence ;

(1) Pour le cas, où malgré la modicité de cette taxe, le condamné serait hors d'état de l'acquitter, le chef de l'établissement le rembourserait sur les fonds que le Comité d'assistance aux libérés lui remettra spécialement à cet effet et à charge pour lui d'en justifier l'emploi.

(2) Au cas où le condamné ne pourrait ou ne voudrait signer, il y aurait lieu de faire appel à deux témoins qui signeront à sa place.

3° l'informer également qu'il sera tenu de se rendre à la convocation que lui adressera l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction ;

4° mentionner l'accomplissement de ces formalités sur le registre d'écrou, et faire contresigner cette mention par le condamné.

Si le libéré sait lire et écrire, la justification de l'accomplissement de ces formalités résultera de sa signature au verso de l'imprimé n° 2532 visé ci-après, de la formule l'avertissant de ses obligations et de leur sanction.

S'il est illettré, il conviendra de lui expliquer qu'il se trouvera plus rapidement libéré de l'interdiction de séjour en faisant savoir à la prison ses changements de domicile et en mettant ainsi l'Administration en mesure de le retrouver aisément pour notification de l'arrêté.

De toute façon, l'adresse à laquelle le condamné déclarera se retirer (1), ou à défaut, celle portée sur la carte d'identité qui lui sera remise, devra obligatoirement être inscrite sur le registre d'écrou et l'intéressé signera en regard (2).

Le chef de l'établissement rend compte de ces opérations au moyen de l'imprimé n° 2532 (annexe n° 6) qu'il adresse au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture locale.

Au cas où, par la suite, il recevrait du libéré l'avis d'un changement de domicile, il l'inscrirait au registre d'écrou et il en rendrait compte comme précédemment et en utilisant le même imprimé n° 2532.

IX. — Incarcération d'un ancien interdit de séjour

En cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération, et il en est de même en cas de détention pour toute autre cause (article 48, alinéa 2 du Code Pénal).

Pour l'application de cette disposition, le chef de l'établissement pénitentiaire qui vient à écrouer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, un individu qu'il sait déjà soumis à l'interdiction de séjour ou qui apprend qu'un détenu dont il a la garde se trouve dans cette situation, doit en rendre compte sans délai au Ministère de l'Intérieur au moyen de l'imprimé m^o 2541 (3) ; il doit lui rendre compte également de la cessation de la détention, en en précisant la date et la cause, au moyen de l'imprimé m^o 2542 (3).

(1) En cas d'admission à la liberté conditionnelle, cette adresse devra être celle assignée par l'arrêté de libération conditionnelle.

(2) Des cases ont été prévues à cet effet sur les nouveaux registres d'écrou.

(3) L'emploi de ces imprimés (qui prendront les numéros 7 et 8 pour faire suite aux précédents) n'était pas prévu à la circulaire du 27 juillet 1955, mais il a été admis depuis pour des raisons de commodité.

Il importe qu'il ait soin, à cette occasion, de signaler s'il est en possession du carnet anthropométrique de l'intéressé, de manière à pouvoir, le cas échéant, y apporter les modifications voulues, selon les instructions qui lui seraient données (1).

Il doit enfin mentionner lui-même sur ce carnet, de sa propre initiative, la durée et le motif de la détention effectivement subie (art. 23, décret du 16 juin 1955).

X. — Mesures d'application

Les présentes instructions annulent et remplacent toutes celles qui ont été prises en la matière, en ce qu'elles étaient relatives aux mêmes objets, et notamment les circulaires des 1^{er} juillet 1885, 4 mai 1925, 19 mai 1936, 19 septembre 1938, 21 février 1944, 28 mai 1945, 5 août 1945, 10 juin 1950, 7 novembre 1951 et 17 avril 1952.

Elles entrent immédiatement en vigueur et sont applicables à tous les détenus sans exception (2), quelle que soit la date à laquelle a été prononcée leur condamnation.

Les dossiers déjà établis conformément à la procédure résultant du décret-loi du 30 octobre 1935 demeureront valables s'ils concernent des individus libérables avant le 1^{er} juillet 1956 ; sinon, ils seront retournés par le Ministère de l'Intérieur ou par la Préfecture compétente à l'établissement de détention en vue de leur remplacement par un nouveau dossier conformément aux règles ci-dessus.

Les chefs d'établissements pénitentiaires feront parvenir au Ministère de l'Intérieur, sous le couvert de la Préfecture locale, l'état nominatif de tous les interdits de séjour qui ont été libérés depuis le 19 juin 1955 sans avoir reçu préalablement la notification d'un arrêté d'interdiction. Cet état précisera pour chacun des intéressés, l'état civil complet, l'ancien domicile, la situation pénale avec la date et le motif de l'élargissement, et l'adresse de la résidence déclarée au moment de la sortie.

D'une façon générale, ils auront à l'avenir à adresser pareillement les mêmes renseignements, lorsqu'un interdit de séjour sera libéré sans que les diligences et formalités ci-dessus prescrites aient pu être remplies en tout ou en partie ; ils veilleront toutefois, dans cette hypothèse, à préciser la cause du manquement signalé.

La Maison Centrale de Melun adressera à chaque prison, en même temps qu'un exemplaire des présentes, un nombre d'imprimés suffisant pour répondre à ses premiers besoins, mais il conviendra, avant que ceux-ci ne soient épuisés, de lui en commander d'autres qui seront fournis dans les conditions habituelles.

(1) Il est prévu à l'article 20 du décret du 16 juin 1955 que l'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour n'est pas muni d'un nouveau carnet, le nouvel arrêté étant reproduit sur le carnet dont il est déjà pourvu.

(2) Elles visent ainsi les étrangers comme les nationaux, et les militaires condamnés ou non par les juridictions militaires comme les civils.

*

**

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront soin de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'observation de ces prescriptions et de me signaler par un rapport en double exemplaire, sous le timbre du Bureau de l'Application des Peines à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, les difficultés de principe qui seraient susceptibles de se présenter.

Ils veilleront par ailleurs, au cours de leurs tournées, à vérifier la manière dont la nouvelle réglementation sera appliquée dans les établissements placés sous leur autorité, et à l'apprécier dans les comptes rendus d'inspection qu'ils ont à adresser à la Chancellerie, à MM. les Préfets et à MM. les Procureurs Généraux.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.

Par délégation :
Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
A. TOUREN

Destinataires pour exécution :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs des Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. le Gouverneur général de l'Algérie ;
M. le Préfet de Police ;
MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats Généraux et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.

Circulaire 55-29 du 28 juillet 1955
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
à Messieurs les Procureurs Généraux

La législation et la réglementation concernant l'interdiction de séjour viennent de subir de profondes modifications. Les présentes instructions ont pour objet d'organiser les modalités d'application de ces dispositions et de donner des solutions uniformes à certaines difficultés qui pourraient se présenter.

I. — Les nouvelles dispositions en matière d'interdiction de séjour

A. — Les textes et leur champ d'application

1. — Le *Journal Officiel* du 19 mars 1955 a publié la loi n° 55.304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. Cette loi modifie de nombreuses dispositions du Code pénal concernant cette peine et notamment les articles 44 à 50.

Par ailleurs, le *Journal Officiel* du 17 juin 1955 a publié le décret n° 55-796 du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du Code pénal.

2. — La loi du 18 mars 1955 est entrée en vigueur, aux termes de son article 9, trois mois après sa publication au *Journal Officiel* soit le 19 juin 1955.

Elle est applicable à l'Algérie (article 9 de la loi et article 487 du Code pénal) ainsi que dans les Départements d'Outre-Mer (article 73 de la Constitution).

3. (*Rédaction rectifiée*). — Les dispositions transitoires font l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 18 mars 1955.

Il y a lieu de noter à cet égard que les condamnés à une peine correctionnelle interdits de séjour depuis plus de cinq ans n'ont été libérés de toute obligation qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'alinéa 3 précité, soit le 19 juin 1955.

En ce qui concerne les condamnés à une peine perpétuelle qui ont obtenu une commutation ou une remise antérieurement au 19 juin 1955, il convient de faire la distinction suivante :

- s'il s'agit d'une peine criminelle, ils restent soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant vingt ans prévue à l'article 46 alinéa 4 ancien du Code pénal ;
- s'il s'agit du cas où la peine perpétuelle de la relégation a été prononcée en matière correctionnelle, les condamnés sont astreints seulement à 5 ans d'interdiction de séjour en application de l'article 4 *in fine* de la loi du 18 mars 1955.

Par ailleurs, il m'apparaît qu'en vertu des dispositions transitoires de l'article 4 *in fine* de la loi du 18 mars 1955, les individus condamnés avant cette date aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion sont soumis sauf réduction ou dispense à la peine accessoire de 20 ans d'interdiction de séjour prévue à l'article 46 alinéa 2 ancien du Code pénal, même s'ils sont libérés après la date précitée.

Je vous rappelle que les dispositions de cet article 46 alinéa 2 ancien étaient considérées comme applicables aux condamnations prononcées pour crimes contre le sùreté extérieure de l'Etat commis à l'occasion de faits de collaboration. L'article 49 ancien, loin de restreindre l'application de ces dispositions aboutissait au contraire à les compléter en rendant sans objet la délibération spéciale prescrite par l'ancien article 47 alinéa 2.

B. — La nouvelle institution de l'interdiction de séjour

1. — La loi du 18 mars 1955 a diminué les cas dans lesquels l'interdiction de séjour peut être prononcée ; elle a rendu presque toujours cette peine facultative ; enfin elle a assoupli considérablement son régime.

La peine de l'interdiction de séjour, après ces importantes modifications, est devenue pour les autorités judiciaires, une mesure qui peut être adaptée aux délinquants les plus différents, qu'ils appartiennent à une population urbaine ou rurale (en raison de la fixation individuelle des lieux interdits), qu'ils soient des individus dangereux ou amendables (compte tenu des possibilités des mesures de surveillance et d'assistance).

Les Magistrats du Ministère Public ne manqueront pas en conséquence de requérir la peine de l'interdiction de séjour prévue par la loi lorsqu'elle paraîtra opportune non seulement comme par le passé sur le plan de la protection sociale, mais encore en ce qui concerne le relèvement. Leurs avis éclaireront par la suite les autorités compétentes pour déterminer les mesures à prendre à l'égard du condamné.

2. — Vous avez noté que l'interdiction de séjour qui était, en application des articles 46 et 47 anciens du Code pénal, une peine accessoire encourue de plein droit sauf réduction ou dispense en cas de condamnation à certaines peines criminelles, est devenue depuis le nouvel article 44, alinéa 4-1°, du Code pénal une peine complémentaire facultative des condamnations aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement.

En vertu du 2° de la même disposition, l'interdiction de séjour est une peine complémentaire facultative de toute condamnation à l'emprisonnement pour crime.

Ces dispositions nouvelles entraînent des modifications dans le libellé des réponses à porter sur la feuille de questions dans la procédure d'assises et dans la rédaction des arrêts criminels.

Elles devront être spécialement signalées aux Magistrats et au Greffier participant au fonctionnement des Cours d'assises.

C. — Précisions sur le texte de la loi du 18 mars 1955

1. — Le 6° de l'article 44 nouveau du Code pénal prévoit la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour contre tout condamné en application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses. Cette disposition a été codifiée dans l'article 627 du Code de la Santé Publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié par le décret n° 55-512 du 11 mai 1955.

Il y a lieu de noter à cet égard que le doublement de la peine de l'interdiction de séjour prévu dans certains cas par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 codifié dans l'article 628-1 du Code de la Santé Publique, ne paraît plus en l'état applicable aux termes de l'article 2 de la loi du 18 mars 1955.

2. — Le pénultième alinéa de l'article 2 de la loi du 18 mars 1955 abroge les dispositions relatives à l'interdiction de séjour figurant dans l'article 302 du Code pénal. Vous avez noté que le troisième alinéa dudit article où ces dispositions étaient mentionnées a déjà été abrogé par l'article 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954.

II. — Diligences incombant au Parquet pour assurer l'exécution de l'interdiction de séjour

A. — Interdiction de séjour prononcée en application de l'article 44 du Code pénal

1. — L'article 1, alinéa 1, du décret n° 55-796 du 16 juin 1955 précise que « tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au Ministre de l'Intérieur par le Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation ».

Cette expédition, comme toute la correspondance qui lui est adressée relativement à l'interdiction de séjour, est envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Réglementation
Sous-Direction de la Réglementation Intérieure
Bureau de l'Interdiction de séjour
11, rue des Saussaies — Paris (8°)

2. — L'alinéa 2 de l'article 1 dudit décret précise en outre « cette notification est accompagnée d'un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné, pendant la durée de l'interdiction de séjour ».

L'importance de cette diligence n'échappera certainement pas aux Magistrats du Ministère Public qui veilleront à donner au Comité Consultatif de l'interdiction de séjour et au Département de l'Intérieur des avis motivés sur les mesures à prendre.

Ainsi que l'indique le décret, ces avis comporteront deux parties :

a) Etendue de la mesure : c'est-à-dire l'énonciation des lieux dans lesquels il paraît opportun de faire défense au condamné de paraître ;

b) Nature des mesures à prendre : c'est-à-dire l'opinion du Parquet sur l'opportunité d'astreindre le condamné soit à des mesures d'assistance (définies à l'article 8 du décret) soit à des mesures de surveillance (définies à l'article 9) soit aux deux sortes de mesure.

Lorsque des mesures d'assistance sont préconisées, il ne lui est pas possible en général, et sauf circonstances particulières, de les envisager dans le détail ; ce soin incombe normalement au Magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines ou à défaut au président du Comité d'assistance aux libérés, qui est également consulté.

En matière de mesures de surveillance, un avis peut au contraire être opportunément émis sur la fréquence des visas auxquels sont soumis les condamnés.

Le Parquet précise, le cas échéant, s'il y a lieu de prévoir le sursis à l'exécution de l'arrêté.

3. — J'appelle de façon spéciale l'attention des Magistrats sur l'importance capitale que présente l'accomplissement très rapide des formalités mentionnées ci-dessus, dès que la condamnation est devenue définitive.

Compte tenu en effet des dispositions de l'article 48 du Code Pénal concernant le point de départ de l'interdiction de séjour, il est d'un grand intérêt que l'arrêté puisse être notifié au condamné lors de la libération s'il est détenu, et sinon dans le délai le plus bref.

4. — La circulaire du 14 mai 1873 rappelée notamment par celle du 30 octobre 1947, a prescrit une rédaction complète des notices individuelles destinées à accompagner dans les lieux de détention les condamnés à des peines corporelles d'une durée égale ou supérieure à 4 mois ; l'exposé des faits que comportent ces notices doit être établi avec un soin tout particulier en ce qui concerne les condamnés à l'interdiction de séjour.

Par ailleurs, les Parquets auront soin de vérifier spécialement en ce qui concerne les condamnés à l'interdiction de séjour, qu'a été correctement rempli « le relevé des condamnations antérieures d'après les bulletins du casier judiciaire », figurant au dos de l'extrait de jugement ou arrêt transmis à l'établissement pénitentiaire.

Cet exposé des faits et ce relevé des condamnations sont en effet reproduits par le chef de l'établissement pénitentiaire sur la notice d'interdit de séjour, qui sera soumise au Comité Consultatif et au Ministre de l'Intérieur ; ces renseignements sont indispensables pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

B. — Interdiction de séjour résultant de l'article 45, alinéa 1 du Code Pénal

1. — Lorsqu'un condamné à une peine perpétuelle a fait l'objet d'une commutation ou remise de peine et sauf si la décision de grâce ne le dispense totalement de l'interdiction de séjour, il y est soumis de plein droit pendant cinq ans.

En application de l'article premier, alinéa 3, du décret du 16 juin 1955 ma Chancellerie avise le Ministère de l'Intérieur; par ailleurs il vous appartient de me faire parvenir dans la même hypothèse, en m'accusant réception de la décision de grâce, une expédition du jugement ou arrêt de condamnation et l'avis du parquet de la juridiction qui l'a prononcé sur la nature et l'étendue des mesures à prendre pendant la durée de l'interdiction de séjour (1); ces documents seront transmis par mes soins à mon Collègue de l'Intérieur.

2. — Je précise à cet égard que la peine capitale entre dans la catégorie des peines perpétuelles, et que l'article 45 du Code pénal lui est en conséquence applicable.

Il en est de même, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, pour la peine de la relégation.

C. — Interdiction de séjour et relégation

1. — La loi du 18 mars 1955 précise dans son article 5 qu'elle ne déroge pas à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, sous réserve d'une modification de forme de cette disposition.

Ainsi, les relégués bénéficiaires de la libération conditionnelle sont, pendant toute la durée de celle-ci, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour.

L'article premier, alinéa 3, du décret du 16 juin 1955 prévoit que toute libération conditionnelle d'un condamné à la relégation est notifiée par ma Chancellerie au Département de l'Intérieur; elle transmet en outre à celui-ci une expédition du jugement ou arrêt et l'avis du parquet de la juridiction qui l'a prononcée sur la nature et l'étendue des mesures à prendre pendant la durée de l'interdiction de séjour.

Ces diligences sont effectuées lorsqu'a été décidée la libération conditionnelle du relégué, et de façon indépendante de l'instruction du dossier de libération conditionnelle. Afin de permettre l'intervention et la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour avant la libération conditionnelle, celle-ci sera, en principe, accordée à terme par l'arrêté qui la prescrit.

Ma Chancellerie vous invitera, dans chaque cas, à lui adresser l'avis du parquet et l'expédition de la décision en vue de la constitution du dossier d'interdiction de séjour du relégué bénéficiaire d'une libération conditionnelle. Il y aura lieu de faire parvenir votre réponse dans les délais les plus brefs.

2. — L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes prévoit que le relégué pourra bénéficier sous certaines conditions d'une décision judiciaire prononçant le relèvement de la relégation.

Contrairement à une pratique antérieurement suivie, et à la suite d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles en date du 9 février 1948 (affaire Girolod Marcel), M. le Ministre de l'Intérieur était tombé d'accord avec moi pour considérer que les condamnés relevés de la relégation n'étaient pas soumis au régime de l'interdiction de séjour.

Cette solution fondée sur les termes limitatifs de l'article 46, alinéa 4 ancien du Code pénal, conserve toute sa valeur sous l'empire du nouvel article 45, alinéa 1, du Code pénal.

D. — Modification de la situation pénale du condamné pendant l'interdiction de séjour

1. — L'article 23, alinéa 1, du décret du 16 juin 1955 prévoit qu'en cas de condamnation d'un interdit de séjour à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, avis en est immédiatement donné par le Parquet au Ministre de l'Intérieur. Ce soin incombe évidemment au Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation dont il s'agit.

Cet avis a pour objet de permettre au Ministère de l'Intérieur de saisir le Comité Consultatif du cas de l'interdit de séjour récidiviste. Sa nouvelle condamnation pourra en effet faire rapporter ou modifier les mesures bienveillantes qui avaient été, le cas échéant, prises en sa faveur.

En conséquence, l'avis devra être donné même s'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis et même s'il s'agit d'une décision non encore définitive; dans ce dernier cas il y aura lieu d'attendre l'expiration des délais de voies de recours et de mentionner si elles ont été exercées; postérieurement, la suite qui leur aura été réservée sera également notifiée. Le Parquet devra normalement joindre à sa notification un exposé sommaire des faits ainsi que ses observations en vue d'éclairer les autorités compétentes sur la suite à donner à l'incident.

2. — Les Parquets ne manqueront pas, comme par le passé, d'aviser M. le Ministre de l'Intérieur des décisions qui viendraient à modifier pendant la durée de l'interdiction de séjour les jugements ou arrêts dont résulte cette peine; il en est ainsi notamment pour les amnisties par mesure individuelle, réhabilitation, révision, annulation...

Ainsi pourra-t-il être, immédiatement mis fin à l'exécution des arrêtés d'interdiction de séjour devenus sans objet.

**

Je vous signale enfin que le Département de l'Intérieur sera appelé à examiner selon la nouvelle procédure, le cas de certains individus frappés d'interdiction de séjour qui avaient été condamnés à de longues peines antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 1955.

Il demandera donc au Parquet de la juridiction qui a rendu la décision, une expédition de celle-ci et son avis sur les mesures à prendre ; il y aura lieu de répondre sans retard à ces demandes.

III. — Infractions en matière d'interdiction de séjour

L'article 49 nouveau du Code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 prévoit et punit les infractions en matière d'interdiction de séjour.

Il me paraît utile d'appeler votre attention sur quelques points particuliers en cette matière.

A. — Calcul de la durée de l'interdiction de séjour

1. — Le point de départ de l'interdiction de séjour fait l'objet des dispositions assez complexes de l'article 48 nouveau du Code pénal. Il a évidemment une importance extrême lorsqu'il s'agit de savoir si, à un moment déterminé, le condamné est astreint à cette peine.

L'article 48 du Code pénal fait partir l'interdiction de séjour tantôt de la date de libération du condamné, tantôt de la date de la notification, tantôt de celle où la décision judiciaire est devenue définitive.

En tout état de cause, le point de départ de l'interdiction de séjour sera mentionné sur l'arrêté pris par M. le Ministre de l'Intérieur.

Vous noterez à cet égard, l'extrême importance que présente la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour lors de la libération du condamné dans la mesure où cela est matériellement possible : les retards administratifs seraient en effet de nature à priver cette peine d'une partie de son efficacité.

2. — Sous l'empire de la législation ancienne, il était admis que l'interdiction de séjour ne prenait effet qu'à l'expiration définitive de la peine prononcée à titre principal et ne s'appliquait donc pas pendant le temps où le condamné se trouvait placé sous le régime de la libération conditionnelle (Cass. Crim. 15 mai 1952 et 13 février 1953).

Cette solution juridiquement fondée donnait lieu, en pratique, à des complications et à des difficultés.

L'article 48, alinéas 2 et 3, du Code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 18 mars 1955, a modifié le système antérieur. Désormais, le point de départ de l'interdiction de séjour est le même qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle ou d'une libération définitive. Ainsi le libéré conditionnel sera, le cas échéant, placé sous le régime de l'interdiction de séjour.

3. — Pour le calcul de la durée de l'interdiction de séjour il y a lieu de tenir compte non seulement du point de départ de cette peine mais encore des suspensions de son exécution résultant d'une nouvelle incarcération (article 48, alinéa 2, du Code pénal).

Celle-ci peut avoir pour cause une autre condamnation : la durée de la peine effectivement subie doit alors être signalée au Ministère de l'Intérieur par le chef de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 23, alinéa 2, du décret du 16 juin 1955.

La nouvelle incarcération peut être la suite de la révocation de la libération conditionnelle (Cf. ci-dessus).

Elle peut encore résulter, aux termes de l'article 48, alinéa 2, précité, de « toute autre cause » par exemple contrainte par corps, détention préventive...

B. — Procédure préalable aux poursuites

1. — Compte tenu de la complexité du régime actuel de l'interdiction de séjour, les vérifications préalables à la poursuite des infractions prévues à l'article 49 du Code pénal devront retenir particulièrement l'attention des Parquets.

Ils trouveront dans le carnet anthropométrique dont l'interdit de séjour doit être pourvu des renseignements d'identité, la copie de l'arrêté d'interdiction, la date de sa notification, les modifications qui ont pu lui être apportées ainsi que les indications sur les mesures de sursis ou de suspension intervenues ou encore, sur les nouvelles incarcérations subies (Cf. articles 12, 23 [alinéa 2] et 24 du décret du 16 juin 1955).

En cas de nécessité il peut être demandé au Ministère de l'Intérieur des renseignements sur ces différents points ainsi qu'une ampliation de l'arrêté d'interdiction de séjour ; de même le chef de l'établissement pénitentiaire est en mesure de fournir des indications sur les détentions subies.

2. — Les condamnés placés sous le régime de l'interdiction de séjour sont parfois obligés au moment des appels pour répondre à la convocation de l'autorité militaire de traverser des lieux qui leur ont été interdits, ou même d'y séjourner.

Les dispositions des articles 44 et suivants du Code pénal ne sauraient s'opposer à l'accomplissement des obligations militaires qui incombent aux condamnés. (Cf. article 327 du Code pénal).

En conséquence, conformément aux errements antérieurement suivis, l'ordre régulier d'appel ou le livret militaire doit leur tenir lieu de sauf-conduit et remplacer à leur égard l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite accordée par l'autorité administrative.

C. — Infractions de défaut de visa et de défaut de carnet anthropométrique

1. — L'article 49 nouveau du Code pénal prévoit et punit, dans son alinéa 2, le fait pour un interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié.

Les mesures de surveillance consistent, aux termes de l'article 9 du décret du 16 juin 1955, dans l'obligation faite à l'interdit de séjour de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique.

L'interdit de séjour qui aura omis de procéder à cette formalité dans les délais prescrits commettra donc l'infraction prévue à l'article 49 du Code pénal.

2. — Quoique la loi du 18 mars 1955 ait abrogé le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, que le défaut de carnet anthropométrique, qui était prévu par l'article 4 alinéas 2 et 4 de ce décret, soit désormais dépourvu de sanctions.

Il m'apparaît en effet que l'interdit soumis à des mesures de surveillance, qui ne serait pas en mesure de présenter son carnet anthropométrique sur réquisition des autorités compétentes, démontrerait par là même son intention de se soustraire à ses obligations et encourrait également les peines prévues à l'article 49 du Code pénal.

Il en va autrement à l'égard des interdits de séjour qui, placés sous le régime de l'assistance, ne sont pas soumis à des mesures de surveillance.

D. — Manquements aux mesures d'assistance prescrites par l'arrêté d'interdiction de séjour

J'appelle votre attention sur le fait que la loi du 18 mars 1955 ne prévoit aucune peine contre le condamné qui se soustrait aux mesures d'assistance (définies à l'article 8 du décret du 16 juin 1955), prescrites par l'arrêté; seul en effet est puni par l'article 49, alinéa 2, du Code pénal le fait de se soustraire aux mesures de surveillance (définies à l'article 9 dudit décret).

En cas de manquement aux mesures d'assistance, il appartient aux Présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés de prendre toutes mesures utiles et notamment de proposer, s'ils l'estiment opportun, la substitution de mesures de surveillance à celles d'assistance.

En tout état de cause, il ne me paraîtrait pas possible de poursuivre les interdits de séjour qui se soustraient aux mesures d'assistance, en application de l'article 6-2° de l'ordonnance du 7 octobre 1944. Il a été jugé (Cass. Crim. 6 novembre 1952) que le manquement à une assignation de résidence fixée par un arrêté de libération conditionnelle ne tombait pas sous le coup de cette disposition; *a fortiori*, en est-il ainsi pour les mesures d'assistance aux interdits de séjour.

*

**

La présente circulaire abroge toutes les instructions qui vous ont été précédemment adressées au sujet de l'interdiction de séjour et notamment la circulaire n° 50-47 du 10 juin 1950.

La loi n° 55-304 du 18 mars 1955 et le décret n° 55-796 du 16 juin 1955 ont motivé outre les présentes instructions la rédaction d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets et l'envoi par ma Chan-

cellerie d'une circulaire aux Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires et d'une note d'information aux Présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés; ces textes et instructions seront rassemblés dans une brochure et adressés ultérieurement aux autorités intéressées.

Par ailleurs, l'imprimerie administrative de Melun tient à la disposition des Parquets les principaux imprimés concernant l'interdiction de séjour dont les modèles et les prix sont donnés en annexe.

Vous aurez soin, Monsieur le Procureur général, de me soumettre les difficultés que l'application de la législation et de la réglementation nouvelles ainsi que des présentes instructions pourrait soulever dans votre ressort.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : SCHUMAN

Destinataires :

MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.

Transmis en communication à :

MM. les Premiers Présidents ;
les Présidents de Chambres ;
les Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux ;
les Juges d'instruction.

(Tous ressorts sauf Tunis, Rabat et Sarrebruck)

Circulaire n° 283 du 24 août 1955 du Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets

La loi n° 55-304 du 18 mars 1955, modifiant les articles 44 à 50 du Code pénal, et le décret n° 55-796 du 16 juin 1955, pris en vue de son application, ont très profondément transformé le régime de l'interdiction de séjour.

Cette peine n'aura plus pour conséquence automatique d'interdire un certain nombre de lieux au condamné et de le soumettre à la surveillance des autorités de police ; elle sera, à l'avenir, individualisée en ce sens que chaque arrêté d'interdiction déterminera les mesures particulières imposées à l'intéressé, compte tenu de l'examen de son cas.

Les arrêtés seront donc différents pour chaque condamné et mentionneront la liste des lieux interdits, le régime de surveillance, le régime d'assistance ou la combinaison de ces deux régimes auquel l'intéressé sera soumis.

Une des innovations importantes du nouveau système consiste, en effet, en la possibilité de confier le patronage du condamné à l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés prévus à l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952.

Après étude du dossier individuel, le Comité consultatif de l'interdiction de séjour, institué par l'article 46 du Code pénal et dont la composition est fixée par l'article 4 du décret du 16 juin 1955, me soumettra des propositions en vue de l'intervention de l'arrêté.

Afin de me permettre de présenter à cet organisme le dossier des intéressés, je serai naturellement amené à vous consulter sur les lieux à interdire au condamné et les mesures à prendre à son égard, soit qu'il ait résidé antérieurement à sa condamnation dans votre département, soit qu'il y ait commis les faits ayant entraîné ladite condamnation.

Vous devrez, pendant la durée de l'interdiction de séjour, me proposer la révision de la situation du condamné lorsqu'il vous apparaîtra que sa conduite rendrait nécessaire ou justifierait une aggravation ou un adoucissement des mesures prévues par l'arrêté d'interdiction.

Il convient, en effet, de souligner qu'à tout moment, en cours de peine, la liste des lieux interdits peut être révisée et les mesures prises peuvent être suspendues ou aggravées, soit sur mon initiative, soit sur votre proposition, soit encore sur celle du Comité consultatif ou, le cas échéant, du Comité d'assistance.

En outre, dans tous les cas, l'octroi du sursis, lorsque je l'aurai accordé, aura pour effet de suspendre, dès l'origine, l'exécution de tout ou partie des dispositions de l'arrêté d'interdiction.

La présente instruction a pour objet de vous préciser les modalités d'application du nouveau régime et de porter à votre connaissance la nouvelle procédure qui en résulte.

Les instructions adressées par M. le Garde des Sceaux aux Parquets, aux présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés et aux chefs d'établissements pénitentiaires vous seront adressées pour information.

SECTION I

CONSTITUTION DES DOSSIERS DES INTERDITS DE SEJOUR ETABLISSEMENT DE L'ARRETE D'INTERDICTION

Aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 1955, les dossiers des interdits de séjour sont constitués par les chefs d'établissements pénitentiaires et me sont transmis directement par ces fonctionnaires pour me permettre de prendre, après avis du Comité consultatif, l'arrêté d'interdiction.

Ce texte mentionnera, outre les lieux interdits, les mesures d'assistance et de surveillance combinées ou l'une de ces deux mesures seulement. L'octroi du sursis aura pour effet de suspendre l'exécution de ces dispositions ou l'une d'elles.

Cet arrêté vous sera transmis par mes soins accompagné d'une notice d'interdit de séjour comportant les renseignements d'état civil, signalétiques et judiciaires de l'interdit, ainsi que des photographies vous permettant l'établissement du carnet anthropométrique.

Un extrait de son acte de naissance et des photographies d'identité y seront joints, en vue de l'établissement de la carte d'identité, dont il sera question ci-dessous. Cet extrait sera classé au dossier « carte d'identité » de l'intéressé et non à son dossier d'interdiction de séjour.

SECTION II

ETABLISSEMENT DU CARNET ANTHROPOMETRIQUE

Des carnets anthropométriques d'un nouveau modèle vous ont été adressés par la Direction du personnel et du matériel de la Police, Bureau des matériels divers.

En aucun cas les carnets de l'ancien modèle ne devront, à l'avenir, être utilisés, sauf lors de l'établissement de duplicata qui pourraient être demandés par des interdits titulaires d'un tel document avant la mise en application de la loi du 18 mars 1955.

Dès réception de l'arrêté, de la notice et des photographies anthropométriques, que je vous aurais adressés, vous ferez établir le carnet anthropométrique en y mentionnant les divers renseignements d'état civil et signalétiques, en y reproduisant le texte de l'arrêté et en y agrafant les photographies.

Toutefois, vous devrez laisser vierge l'emplacement réservé à la mention du point de départ de l'interdiction, cette date ne devant être portée que lors de la notification par le fonctionnaire qui procédera à cette formalité.

Aux termes de l'article 20 du décret du 16 juin 1955, l'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction n'est pas muni d'un nouveau carnet. Le nouvel arrêté sera reproduit sur le carnet dont l'intéressé est déjà pourvu et que vous devrez réclamer en temps opportun au chef de l'établissement.

Cependant, en raison de l'intervention du nouveau régime et des différentes situations susceptibles d'en résulter, il convient de distinguer les cas ci-après :

A. — L'interdit n'est titulaire d'aucun carnet d'interdiction de séjour

C'est le cas normal qui se présentera à l'avenir ; le carnet sera alors établi comme il est indiqué ci-dessus.

B. — L'interdit est déjà titulaire d'un carnet anthropométrique en raison d'une interdiction de séjour en cours d'exécution notifiée antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 18 mars 1955

1° Le condamné déjà soumis à l'interdiction de séjour, par application du décret-loi du 30 octobre 1935 encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour par application de la loi du 18 mars 1955.

Dans ce cas, et à titre transitoire, il conviendra de substituer à l'ancien carnet établi conformément au décret-loi du 30 octobre 1935 un carnet du nouveau modèle sur lequel seront reproduits le ou les arrêtés mentionnés sur l'ancien. Ce dernier sera retiré au condamné et classé à son dossier. A la suite du ou des arrêtés reproduits, sera transcrit le nouveau.

2° Le condamné déjà soumis à l'interdiction de séjour par application du décret-loi du 30 octobre 1935, obtient la révision de sa situation.

Il conviendra alors de substituer à l'ancien carnet un carnet du nouveau modèle, en procédant comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 1°.

C. — L'interdit perd son carnet anthropométrique

En cas de perte de son carnet anthropométrique, l'interdit de séjour est tenu, aux termes de l'article 18 du décret du 16 juin 1955, d'en faire la déclaration verbale dans les quarante-huit heures au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu dans lequel il réside. Il lui est délivré récépissé de cette déclaration et l'autorité de police qui l'aura reçue réclamera sans délai un duplicatum du carnet au préfet qui avait établi l'original.

Dans le cas où le dossier aurait déjà été renvoyé pour classement, comme il sera indiqué ci-dessous, Section IV, au préfet du lieu de naissance, le préfet ayant établi l'original transmettra immédiatement la demande à ce dernier qui fera établir le duplicatum et l'adressera directement à l'autorité de police qui en aura fait la demande.

Le procès-verbal de remise à l'intéressé sera rédigé par le fonctionnaire qui l'aura effectuée et un exemplaire en sera adressé au préfet ayant établi le duplicatum.

*
**

Il convient de noter que l'abrogation par la loi du 18 mars 1955, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, sanctionnant les délits de défaut de carnet anthropométrique et de défaut de visa, ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher la poursuite de ces infractions.

Elles pourront être désormais sanctionnées par application de l'article 49 nouveau du Code pénal, le défaut de carnet ou de visa démontrant l'intention du condamné de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié.

Il en va différemment pour les interdits assistés non soumis à des mesures de surveillance.

SECTION III

ETABLISSEMENT DE LA CARTE D'IDENTITE

Le législateur a tenu à ce que les interdits de séjour soient munis d'office d'une carte d'identité.

L'article 48 du Code pénal prévoit que cette pièce leur sera remise en même temps que le carnet anthropométrique lors de la notification de l'arrêté d'interdiction. En outre, l'article 13 du décret du 16 juin 1955 précise qu'elle ne devra porter aucune mention et ne présenter aucune particularité révélant la situation pénale du condamné. Elle devra donc être d'un modèle identique à celui qui est habituellement délivré par vos services.

Il demeure bien entendu que cette disposition ne peut viser que les condamnés de nationalité française, les étrangers demeurant soumis à la réglementation qui leur est propre.

En outre, il convient de souligner que l'intention du législateur ayant seulement été de voir les interdits munis d'une pièce ne faisant pas apparaître leur situation pénale, il n'y aura lieu de leur délivrer une carte d'identité que s'ils ne sont pas déjà détenteurs d'un tel document.

Les difficultés imposées sur ce point à l'Administration par l'article 48 du Code pénal devront être résolues de la façon suivante :

1° Etat civil

L'extrait de l'acte de naissance qui vous aura été adressé par mes soins et les renseignements figurant sur la notice d'interdit de séjour vous permettront d'établir la carte d'identité. L'identité de l'intéressé étant, de ce fait, parfaitement connue, il n'y aura naturellement pas lieu de prévoir la présence de témoins.

2° Photographies

Les photographies d'identité que je vous adresserai ainsi qu'il a été précisé à la section I seront utilisées pour l'établissement de la carte d'identité.

3° Indication du domicile

La difficulté majeure consiste évidemment dans la détermination du domicile. La carte remise au condamné doit, en effet, comporter cette indication sous peine de faire apparaître une particularité qui la distinguerait de celles qui sont normalement délivrées aux particuliers. Or, c'est précisément ce qu'a voulu éviter le législateur.

Il conviendra donc de faire figurer sur la carte l'adresse où l'interdit déclare vouloir se retirer à sa libération, que ce lieu soit ou non situé dans votre département. La preuve de l'authenticité de cette résidence pourra être fournie par tous moyens laissés à votre appréciation.

En cas de doute, les services de police locaux pourront vous communiquer télégraphiquement les renseignements nécessaires.

Il y aura, en général, intérêt à ne pas mentionner la dernière adresse du condamné, ce lieu risquant de lui être interdit.

Les forains et nomades, qui ne peuvent être titulaires d'une carte d'identité, ne seront pas munis de cette pièce, le carnet d'identité de forain ou le carnet anthropométrique de nomade qu'ils détiennent leur permettant de justifier de leur identité sans faire apparaître leur situation pénale.

Enfin, dans l'hypothèse où le condamné ne serait pas en mesure de préciser le lieu où il se retirera, il vous appartiendra de vous mettre en rapport avec le président du comité d'assistance aux détenus libérés du lieu de détention, aux fins de déterminer une adresse susceptible d'être mentionnée sur la carte. Les représentants des sociétés de patronage ont accepté de prêter leur concours dans tous les cas à ce sujet.

La carte d'identité sera établie aux frais de l'interdit (1), en même temps que le carnet anthropométrique. Ces deux documents seront remis simultanément à l'intéressé lors de la notification de l'arrêt.

(1) Dans l'hypothèse où l'intéressé serait hors d'état d'en assurer les frais, le chef d'établissement pénitentiaire en effectuera le règlement sur les fonds qui lui seront remis à cet effet par le Comité d'assistance aux détenus libérés.

SECTION IV

NOTIFICATION DE L'ARRETE D'INTERDICTION. ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION. CLASSEMENT DES DOSSIERS

Dès que le carnet anthropométrique et la carte d'identité auront été établis, ils seront adressés au chef de l'établissement pénitentiaire qui les remettra au condamné le jour de sa libération. Ils seront envoyés au service de police territorialement compétent si l'élargissement a déjà eu lieu.

Comme sous le régime du décret-loi du 30 octobre 1935, la notification de l'arrêt consistera en la remise du carnet anthropométrique sur lequel il sera reproduit (1).

Au-dessous du texte de l'arrêt, le fonctionnaire qui procédera à la notification portera la mention : « Notifié le (date) à (lieu) », apposera son cachet et signera ainsi que le condamné.

Il établira immédiatement le procès-verbal de notification, le fera signer par l'interdit et m'en transmettra un exemplaire dans les plus brefs délais sous votre couvert.

Ce document mentionnera :

- la remise du carnet anthropométrique ;
- la remise de la carte d'identité s'il en a été établi une ; sinon il devra être précisé que l'intéressé possédait déjà un tel document ou était titulaire d'un carnet d'identité de forain ou d'un carnet anthropométrique de nomade, ou n'a pas la nationalité française ;
- la date portée sur le carnet comme constituant le point de départ de l'interdiction de séjour.

Lors de la transmission de ce procès-verbal vous mentionnerez cette date sur l'ampliation de l'arrêt, classée au dossier de l'intéressé.

Trois hypothèses sont à considérer :

A. — L'interdit n'a pas encore été élargi

Ce sera là le cas normal. L'arrêt sera alors notifié à l'intéressé par le chef de l'établissement au moment de son élargissement.

Outre les formalités auxquelles ce fonctionnaire est tenu de procéder par application des articles 15 et 16 du décret du 16 juin 1955, il devra apposer sur le carnet anthropométrique, à l'emplacement réservé à cet effet, la date constituant le point de départ de l'interdiction de séjour, cette date étant en l'occurrence la date d'élargissement.

(1) En aucun cas l'ampliation ne devra être adressée au fonctionnaire chargé de la notification, qu'il s'agisse d'un chef d'établissement pénitentiaire ou d'un fonctionnaire de police.

B. — L'interdit a déjà été libéré

Si, par exception, un condamné ne se trouvait plus détenu au moment où le chef de l'établissement pénitentiaire recevra le carnet anthropométrique et la carte d'identité, ce dernier vous retournera lesdites pièces en vous précisant la date d'élargissement et l'adresse à laquelle, conformément à l'article 46 du Code pénal, le condamné a déclaré se retirer.

En outre, pendant un délai de trois mois à compter de la date d'élargissement, ce fonctionnaire vous communiquera les changements d'adresse qui seraient portés à sa connaissance par le condamné en application de la même disposition.

L'intéressé n'étant plus détenu, c'est alors aux autorités de police qu'il appartiendra, comme sous l'empire du régime du décret-loi du 30 octobre 1935, de lui remettre le carnet anthropométrique, désormais accompagné de la carte d'identité.

Plusieurs situations peuvent cependant être envisagées :

1° L'adresse indiquée par le condamné, au moment de sa libération, ou dans les trois mois qui suivent, est située dans votre département

a) L'intéressé y réside effectivement.

La notification sera effectuée par le fonctionnaire de police territorialement compétent. Celui-ci apposera sur le carnet, à l'emplacement prévu à cet effet, le point de départ de l'interdiction de séjour qui sera, dans ce cas, la date d'élargissement, le condamné ayant satisfait aux obligations de l'article 48 du Code pénal.

La copie du procès-verbal de notification me sera transmise par votre intermédiaire et mentionnera ce point de départ qui sera porté sur l'ampliation d'arrêté en votre possession.

b) L'intéressé n'y réside pas.

Le carnet et la carte d'identité vous seront retournés par le fonctionnaire de police qui avait été chargé de la notification. Ces documents seront conservés par vos soins avec le dossier de l'intéressé jusqu'à ce que celui-ci ait pu être retrouvé et ait reçu notification de son arrêté.

2° L'adresse indiquée par le condamné au moment de sa libération ou dans les trois mois qui suivent est située hors de votre département.

a) L'intéressé y réside effectivement.

Vous voudrez bien transmettre le carnet et la carte d'identité à votre collègue compétent en lui indiquant la date devant être portée sur le carnet comme point de départ de l'interdiction par le fonctionnaire assurant la notification. Cette date sera, dans ce cas encore, celle de l'élargissement, l'intéressé s'étant conformé aux dispositions de l'article 48 du Code pénal.

Vous m'adresserez la copie du procès-verbal de notification qui vous aura été envoyée par votre collègue et complèterez l'ampliation d'arrêté en votre possession comme il a été prescrit plus haut.

b) L'intéressé n'y réside pas.

La notification n'ayant pu, de ce fait, être assurée, votre collègue devra vous retourner les documents transmis qui seront conservés dans vos archives jusqu'à découverte du condamné.

*
**

Si la notification n'a pu être faite dans les trois mois suivant l'élargissement vous m'en aviserez afin de me permettre de faire procéder à la diffusion générale d'une fiche de non-notification. Vous m'indiquerez, en même temps, si le condamné a satisfait aux obligations résultant de l'article 48, alinéa 3, du Code pénal.

C. — L'interdit n'a pas été détenu ou n'est plus détenu après que sa condamnation ait acquis un caractère définitif

Aux termes de l'article 48, alinéa 4, du Code pénal, s'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif.

Il m'appartiendra alors de faire figurer le point de départ de la peine sur l'ampliation de l'arrêté qui vous sera adressé pour notification.

Si l'intéressé n'est pas déjà pourvu d'une carte d'identité (ou d'un carnet de forain ou de nomade), vous devrez lui en établir une d'office. Celle-ci lui sera remise en même temps que le carnet anthropométrique.

D. — Classement des dossiers d'interdiction de séjour

Dès l'accomplissement des diverses formalités de notification, vous transmettez pour classement à votre collègue du lieu de naissance du condamné son dossier complet.

Toutefois, les dossiers concernant les étrangers ou les Français nés à l'étranger seront conservés par le préfet du lieu de la dernière détention de l'interdit.

SECTION V

LIEUX INTERDITS, MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ASSISTANCE

L'arrêté d'interdiction peut mentionner :

- A. — Une liste de lieux interdits ;
- B. — Des mesures de surveillance ;
- C. — Des mesures d'assistance ;
- D. — Ou la combinaison de ces deux dernières mesures.

A. — Lieux interdits

Tous les arrêtés comporteront défense faite à l'intéressé de paraître dans un ou plusieurs lieux, mais sur proposition du comité consultatif et dans des

cas exceptionnels, cette disposition pourra être assortie du sursis ou être ultérieurement suspendue.

B. — Surveillance

L'article 9 du décret du 16 juin 1955 précise que les mesures de surveillance consistent dans l'obligation faite à l'interdit de séjour de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence et, à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de la gendarmerie. La fréquence des visas fait l'objet de propositions du comité consultatif, le délai entre deux visas ne pouvant être inférieur à deux mois.

Hormis cette fréquence, qui sera portée dans l'arrêté, rien n'est donc changé au régime antérieur étant toutefois précisé que le sursis ou la suspension peuvent être accordés également pour les mesures de surveillance.

C. — Assistance

Aux termes de l'article 8 du décret du 16 juin 1955, l'assistance consiste dans le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés, prévus à l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952 pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Une note d'information adressée par M. le Garde des Sceaux aux présidents des comités d'assistance aux détenus libérés, qui vous sera communiquée, précisera la nature de ces mesures et leurs modalités d'application.

*
**

Les condamnés soumis à des mesures d'assistance sans surveillance bénéficieront, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 49 du Code pénal et du décret du 16 juin 1955, d'une situation particulière :

1^o Bien qu'il ne soit pas prévu de sanction pénale contre l'interdit qui se soustrait aux mesures d'assistance portées dans son arrêté d'interdiction, son refus de les respecter pourra cependant être en fait sanctionné.

Au cas où vous seriez amené à me signaler des manquements graves ou répétés du condamné à ses obligations, je consulterai le président du comité d'assistance, si celui-ci ne m'a pas déjà saisi de l'affaire, afin de recueillir son avis.

Il m'appartiendra éventuellement alors, avec l'accord du comité consultatif, de prendre un nouvel arrêté ayant pour objet d'aggraver la situation de l'intéressé, notamment en l'astreignant à des mesures de surveillance et en étendant la liste des lieux qui lui seront interdits.

2^o L'interdit de séjour seulement soumis à des mesures d'assistance sera naturellement titulaire d'un carnet anthropométrique, mais n'aura pas l'obligation de le faire viser périodiquement, sauf cependant dans le cas prévu par l'article 22 du décret du 16 juin 1955.

Le soin de surveiller sa conduite incombera au comité d'assistance et les services de police devront donc s'abstenir de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement. Il sera admis, d'une façon

générale, que l'interdit assisté pourra n'être pas constamment porteur de son carnet anthropométrique ; dès lors qu'il pourra justifier rapidement de sa possession, il sera considéré comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 17 du décret du 16 juin 1955.

3^o L'interdit soumis seulement à des mesures d'assistance et qui aura, en outre, bénéficié du sursis en ce qui concerne la défense de paraître dans un ou plusieurs lieux, pourra se déplacer librement. Il convient, toutefois, de noter que l'arrêté le concernant aura eu pour effet de le confier à un comité d'assistance déterminé.

S'il entendait fixer sa résidence en un autre lieu, il lui appartiendrait de solliciter une modification de l'arrêté.

A cet effet, sa requête me sera transmise sous couvert du président du comité d'assistance dont il relève, qui me la fera parvenir accompagnée de son avis.

Après consultation du préfet compétent et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif, je modifierai éventuellement l'arrêté en vue de confier le condamné au patronage du comité dont dépendra son nouveau domicile.

D. — Mesures de surveillance et d'assistance combinées

Lorsque seront combinées les mesures d'assistance et de surveillance, l'arrêté établi sera notifié au condamné comme il a déjà été indiqué.

Il sera à la fois astreint aux visas et soumis au patronage d'un comité d'assistance.

SECTION VI

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE SEJOUR

Aux termes de l'article 21 du décret du 16 juin 1955, lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être accordée pour une durée maximum d'un mois par le préfet du département dans lequel il demande à se rendre et, au delà d'un mois, par moi-même sur l'avis du comité consultatif.

Le préfet est habilité par mes soins à renouveler l'autorisation de séjour d'un mois qu'il a accordée si ma décision prise sur l'avis de ce comité n'est pas intervenue.

Ces autorisations seront accordées suivant des modalités différentes selon qu'il s'agira de condamnés soumis aux mesures d'assistance ou aux mesures de surveillance.

A. — Autorisations pour un séjour n'excédant pas un mois

1. Condamnés soumis à des mesures de surveillance

L'intéressé adressera sa demande au préfet du département dans lequel il désire séjourner.

Celui-ci lui fera connaître sa décision.

2. Condamnés soumis à des mesures d'assistance

La demande de l'intéressé sera, dans ce cas, transmise au préfet du département où il désire séjourner, sous couvert du président du comité d'assistance.

Le préfet fera connaître sa décision à l'interdit et en avisera le président du comité d'assistance.

B. — Autorisations pour un séjour excédant un mois

1. Condamnés soumis à des mesures de surveillance

a) Le condamné n'ayant pas sollicité ou obtenu une autorisation provisoire d'une durée inférieure à un mois, n'a pas changé de résidence.

La demande me sera adressée selon le processus suivant :

L'interdit présentera sa demande au préfet du département où il réside ;

Ce haut fonctionnaire la transmettra, avec son avis, à son collègue du département dans lequel l'intéressé désire se rendre ;

Le préfet de ce département me fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis sur la suite à donner à la requête ;

Après consultation du comité consultatif, ma décision sera portée à la connaissance du condamné suivant le processus inverse.

b) Le condamné a déjà obtenu une autorisation provisoire d'une durée inférieure ou égale à un mois et réside, de ce fait, dans le département où il demande à séjourner plus longtemps :

L'interdit adressera sa demande au préfet du département dans lequel il réside ;

Celui-ci me l'adressera accompagnée de son avis ;

Après consultation du comité consultatif, ma décision sera portée à la connaissance de l'interdit par le préfet qui m'aura transmis la requête.

2. Condamnés soumis à des mesures d'assistance

a) Le condamné, n'ayant pas sollicité ou obtenu une autorisation provisoire d'une durée inférieure à un mois, n'a pas changé de résidence.

La demande me sera adressée suivant le processus suivant :

L'interdit présentera sa demande, sous couvert du président du comité d'assistance, au préfet du département où il réside ;

Ce haut fonctionnaire la transmettra, avec son avis, à son collègue du département dans lequel l'intéressé désire se rendre ;

Le préfet de ce département me fera parvenir ces pièces accompagnées de son avis sur la suite à donner à la requête ;

Après consultation du comité consultatif, ma décision sera portée à la connaissance du condamné suivant le processus inverse ;

En outre, le préfet du département où réside l'interdit avisera de cette décision le président du comité d'assistance.

b) Le condamné a déjà obtenu une autorisation provisoire d'une durée inférieure ou égale à un mois et réside de ce fait dans le département où il demande à séjourner plus longtemps.

L'interdit adressera sa demande au préfet du département dans lequel il réside, sous couvert du président du comité d'assistance au patronage duquel l'arrêté l'avait confié ;

Ce préfet me la transmettra accompagnée de son avis ;

Après consultation du comité consultatif, ma décision sera portée à la connaissance de l'interdit par le préfet qui m'aura transmis la requête ;

En outre, ce haut fonctionnaire avisera de ma décision le président du comité d'assistance auquel l'interdit avait été confié par mon arrêté.

Selon le principe posé par l'article 22 du décret du 16 juin 1955, le condamné autorisé à séjourner à titre provisoire dans un des lieux qui lui étaient interdits est tenu de se soumettre tous les deux mois au contrôle des autorités de police, même si son arrêté ne comporte que des mesures d'assistance.

La fréquence des visas est uniformément fixée à deux mois pour tous les interdits bénéficiaires d'une autorisation de cette nature.

SECTION VII

DUREE DE L'INTERDICTION DE SEJOUR

Aux termes de l'article 44 du Code pénal, la durée de l'interdiction de séjour est de deux à cinq ans en matière correctionnelle et de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

En outre, l'article 45 prévoit que tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans. Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Les interdits de séjour actuellement en cours de peine sont admis immédiatement au bénéfice de ces dispositions.

En conséquence, il conviendra de procéder à une révision générale de la situation des interdits soumis au régime du décret-loi du 30 octobre 1935 et actuellement en cours de peine. A cet effet, les services de police, à l'occasion de l'apposition des visas ou de tout autre contrôle devront m'adresser, sous votre couvert, une note conforme au modèle joint en annexe. Dès sa réception, je procéderai à l'examen du dossier de l'interdit et ferai connaître, par votre intermédiaire au service demandeur, dans quelle mesure l'intervention de la loi du 18 mars 1955 a modifié la situation de l'intéressé.

Je vous signale, par contre, que l'article 5 de la loi du 18 mars 1955 précise que ce texte ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1 et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907,

ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

*
**

Les instructions adressées par M. le Garde des Sceaux aux chefs d'établissements pénitentiaires doivent entrer immédiatement en vigueur. Ces fonctionnaires constitueront donc à l'avenir les dossiers d'interdiction et me les transmettront directement comme il a été indiqué à la section I.

Toutefois, les dossiers déjà établis conformément à la procédure résultant du décret-loi du 30 octobre 1935 devront m'être adressés s'ils concernent des individus libérables avant le 1^{er} juillet 1956.

Par contre, tout dossier concernant un condamné libérable après cette date sera retourné au chef de l'établissement en vue de la constitution d'un nouveau dossier conforme aux instructions de M. le Garde des Sceaux.

En ce qui concerne la révision des arrêtés dont vous m'avez fait retour en exécution de ma circulaire n° 200 du 9 juin 1955, la procédure suivante sera adoptée :

1° Détenus libérables avant le 1^{er} juillet 1956

Deux arrêtés vous seront adressés par mes soins : l'un rapportera celui que vous m'avez retourné ; l'autre, qui sera pris sur la base des articles 44 à 50 du Code pénal et du décret du 16 juin 1955, sera à notifier à l'intéressé lors de sa libération.

2° Détenus libérables après le 1^{er} juillet 1956

L'arrêté rapportant celui que vous m'avez retourné vous sera seul transmis ; un nouvel arrêté interviendra lorsque le dossier constitué par le chef de l'établissement pénitentiaire conformément à l'article 2 du décret du 16 juin 1955 et aux instructions de M. le Garde des Sceaux m'aura été adressé.

Dans les deux cas, le carnet anthropométrique déjà établi devra être détruit, qu'il soit encore dans vos archives ou qu'il vous soit retourné par le chef de l'établissement à qui il aurait été remis.

*
**

Vous me saisirez sous le présent timbre de toute difficulté susceptible de survenir lors de l'application de ces instructions.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, directeur du Cabinet,

Signé : R. RICARD

**Note d'information du 26 septembre 1955
relative à l'application par les Comités d'Assistance aux Libérés
des dispositions de la loi du 18 mars 1955
et du décret du 16 juin 1955**

Les articles 44, 46 et 47 nouveaux du Code Pénal prévoient la possibilité de substituer des mesures d'assistance aux mesures de surveillance dont les interdits de séjour faisaient jusqu'ici l'objet, et également de cumuler ces deux sortes de mesures. Par ailleurs, le décret du 16 juin 1955 charge les comités d'assistance aux libérés prévus par l'article 6 du décret du premier avril 1952, de l'obligation d'organiser le patronage des interdits de séjour auxquels sont appliquées ces mesures d'assistance.

La présente note a pour objet de préciser quel est, en la matière, le rôle de ces Comités, en traitant successivement :

- des avis donnés par les Présidents des Comités avant que soient pris les arrêtés d'interdiction ;
- du patronage des interdits de séjour ;
- des rapports des interdits de séjour assistés avec les autorités de police ;
- des déplacements des interdits ;
- des sanctions applicables en cas d'incident ;
- de la situation particulière des libérés conditionnels ;
- des relations des Comités avec le Ministère de l'Intérieur.

**I. — Avis donnés par le Président du Comité
antérieurement à l'arrêté d'interdiction**

En application de l'article 2 du décret du 16 juin 1955, le Chef de l'établissement de détention doit, un certain temps avant l'élargissement de l'interdit, transmettre le dossier de l'intéressé au Ministère de l'Intérieur. Or, ce dossier doit obligatoirement comprendre l'avis d'un magistrat sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné.

Dans les établissements auxquels se trouve attaché un magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, c'est à ce dernier qu'incombe le soin de se prononcer à cet égard, au sein de la Commission d'observation, de classement ou de traitement qu'il préside habituellement.

Dans les autres établissements, c'est l'avis du Président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention qui est recueilli.

Ce Président se transporte dans l'établissement, prend connaissance du dossier, fait comparaître le détenu et formule son avis au sein d'une commission comprenant le Chef d'établissement et l'assistante sociale, et à laquelle il peut appeler, quand il le juge utile, un ou plusieurs des médecins de la prison.

En se prononçant sur l'étendue des mesures à prendre, le magistrat chargé de donner son avis dresse la liste des lieux qui lui paraissent à interdire.

En se prononçant sur la nature de ces mesures, il indique s'il convient d'appliquer la surveillance, ou seulement l'assistance, ou encore l'une et l'autre de ces mesures combinées ; il peut également proposer qu'il soit sursis à telle de ces mesures ou à toutes.

Il convient toutefois d'observer que l'octroi des mesures d'assistance ne devra être suggéré, pour le moment, qu'à titre exceptionnel et seulement lorsqu'il apparaîtra nécessaire pour assurer le reclassement du condamné.

Dans cette hypothèse, le magistrat aura à s'assurer que ce dernier est disposé à se plier aux obligations qui en résulteraient, et il le mentionnera d'ailleurs expressément dans son avis.

Parce que les mesures en question auront pour effet de soumettre l'interdit au patronage d'un Comité déterminé, il ne manquera pas alors de consulter l'intéressé sur le lieu ou les lieux où il serait susceptible de fixer sa résidence, de manière à pouvoir les indiquer.

Il précisera, quant à lui, si les intentions déclarées méritent d'être prises en considération, et quelles conditions particulières seraient éventuellement à envisager pour favoriser la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet.

II. — Définition et organisation du patronage des interdits de séjour assistés

Le patronage des interdits de séjour assistés consiste d'une part dans l'aide bienveillante accordée aux intéressés afin de faciliter leur retour dans la vie libre et leur réadaptation sociale, d'autre part dans le contrôle de leurs activités afin de vérifier s'ils tiennent une conduite satisfaisante et s'ils respectent les obligations mentionnées dans l'arrêté d'interdiction.

Le Président du Comité remet le dossier de l'interdit dès sa réception, à l'assistante secrétaire ; il reçoit le condamné à son arrivée, et lui désigne un délégué chargé de le conseiller, de le suivre et de rendre compte trimestriellement de sa conduite ; il intervient enfin chaque fois qu'il en est besoin, notamment pour rappeler à l'ordre le contrevenant.

Le but de ce patronage est d'éviter la récidive, les moyens ne pouvant qu'être laissés à l'appréciation des Présidents des Comités, dans la limite cependant des indications portées à l'arrêté d'interdiction.

III. — Rapports des interdits de séjour assistés avec les autorités de police

Il convient de distinguer si l'interdit est assujéti seulement à des mesures d'assistance ou à des mesures combinées d'assistance et de surveillance.

Dans le premier cas, l'intéressé est soustrait à tout contrôle particulier de police, sous réserve de ce qui sera indiqué au présent paragraphe en matière de présentation du carnet anthropométrique, et au paragraphe suivant quant à l'autorisation de résider en un lieu interdit, et également sous réserve de ce qui est prévu aux articles 18 et 24 du décret du 16 juin 1955 en cas de perte du carnet et de notification des décisions modifiant les conditions d'exécution de l'interdiction de séjour. C'est ainsi que le condamné n'est pas astreint au visa du carnet et pourra même ne pas être constamment porteur dudit carnet, pourvu qu'il soit en mesure de justifier rapidement de sa possession.

Les services de police ont au surplus reçu pour instructions de s'abstenir à son égard de contrôles particuliers ou de surveillances ostensibles qui pourraient révéler aux tiers sa situation d'interdit de séjour et nuire à son reclassement.

L'interdit astreint à la fois à des mesures d'assistance et de surveillance cumule les obligations respectivement attachées aux deux régimes, en sorte qu'il doit respecter les conditions mentionnées à l'arrêté d'interdiction et en outre faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par les autorités de police.

IV. — Déplacement des interdits de séjour assistés

En acceptant de se soumettre à des mesures d'assistance, l'interdit de séjour s'oblige corrélativement à résider habituellement sur le territoire relevant du Comité d'assistance aux libérés désigné dans l'arrêté d'interdiction. Cette circonstance n'exclut pas toutefois la possibilité de déplacements hors de ce territoire, mais il appartient aux Présidents des Comités d'apprécier si ceux-ci constituent un obstacle réel au contrôle et de proposer alors la substitution des mesures de surveillance à celles d'assistance.

Par contre, un changement définitif de résidence devant entraîner un changement du Comité chargé du patronage, nécessite une modification de l'arrêté qui relève du Ministre de l'Intérieur.

L'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu interdit est accordée par le Ministre de l'Intérieur, ou par le Préfet du département où se trouve ce lieu si elle est donnée pour une durée maximum d'un mois. Le Préfet est habilité à renouveler l'autorisation mensuelle accordée si la décision ministérielle n'est pas intervenue.

Les demandes ayant pour objet, soit un changement de Comité, soit l'autorisation de séjourner dans un lieu interdit, sont acheminées vers les autorités compétentes par le Comité d'assistance aux libérés et comportent obligatoirement l'avis du Président de ce Comité, à qui les décisions sont immédiatement communiquées.

Par exception à ce qui a été indiqué plus haut en matière de dispense du visa en faveur des interdits seulement assistés, ceux-ci sont astreints tous les deux mois au visa de leur carnet anthropométrique s'ils séjournent en un lieu interdit.

V. — Sanctions applicables en cas d'incidents

En raison des termes limitatifs de l'article 49 du Code pénal, les manquements aux mesures d'assistance mentionnées dans l'arrêté ne sauraient constituer un délit.

Si le condamné se soustrait à ces obligations, il appartient au Président du Comité de le rappeler à l'ordre et, le cas échéant, de saisir le Ministre de l'Intérieur d'une proposition de modification de l'arrêté d'interdiction tendant à imposer au condamné des mesures moins bienveillantes.

VI. — Situation particulière des libérés conditionnels

Les libérés conditionnels se trouveront désormais placés sous le régime de l'interdiction de séjour, en même temps que sous celui de la liberté conditionnelle.

A l'égard de ceux qui auront déjà été élargis, un arrêté du Ministre de l'Intérieur interviendra pour avancer le point de départ de leur peine accessoire, et les intéressés y auront avantage puisque cela rapprochera la date à laquelle ils recouvreront leur pleine liberté.

Les Présidents des Comités qui assument actuellement le patronage des libérés conditionnels sont par suite priés de bien vouloir signaler directement au Ministère de l'Intérieur, aux fins de régularisation, la situation de ceux-ci en indiquant leur état civil complet.

VII. — Relations des Comités d'assistance aux libérés avec le Ministère de l'Intérieur et les Préfets

A la différence de la situation administrative des libérés conditionnels qui relève de la Chancellerie, celle des interdits de séjour concerne le Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale — Direction de la Réglementation — Sous-Direction de la Réglementation Intérieure — Bureau de l'Interdiction de Séjour — 11, rue des Saussaies, Paris VIII^e).

Les Comités sont donc en rapport avec ce Département notamment dans les cas suivants :

Ils reçoivent avis de l'arrêté d'interdiction dès qu'il est pris ;

Ils informent le Ministère de l'Intérieur lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté à eux dans les délais prévus à l'arrêté ;

Ils relatent tout événement ou incident de nature à provoquer la modification de l'arrêté et donnent leur avis sur la décision susceptible d'être prise ;

Ils sont tenus immédiatement au courant de tout changement intervenu dans la situation de l'interdit ;

Ils transmettent au Ministre, avec leur avis, les demandes de changement de Comité et d'autorisation de séjourner en un lieu interdit, sauf à saisir simplement le Préfet compétent, quand le séjour ne doit pas excéder un mois.

Bien que la situation des interdits de séjour relève, ainsi qu'il a été dit, du Ministère de l'Intérieur, la Chancellerie ne saurait se désintéresser de la nouvelle tâche qui entre dans les attributions des Comités d'assistance aux libérés. C'est pourquoi, il est recommandé aux Présidents de ces Comités de consacrer dans leur rapport trimestriel qui m'est adressé sous le timbre de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, un paragraphe distinct relatif au fonctionnement de ce service et d'y mentionner les difficultés qu'ils rencontreraient dans l'accomplissement de la mission que le législateur vient de leur confier.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : SCHUMAN

Destinataires :

MM. les Premiers Présidents ;
les Présidents de Tribunaux de première instance ;
les Présidents des Comités d'assistance aux détenus libérés ;
les Magistrats chargés de suivre l'exécution des peines.

Copie pour information à :

MM. les Préfets.

(Métropole — Algérie — D. O. M.)

Loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour

(J. O. du 19 mars 1955)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée :

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

« 4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement ;

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1^{er}, 2, 4 et 7), 326, 334, 334 bis, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435 (alinéa 4) ;

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

« Art. 45. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

« Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

« Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée de sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

« Art. 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 fr ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

« Art. 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1^{er}, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47 ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

Sont notamment abrogés dans le code pénal :

Les articles 221 et 282 ;

L'alinéa 2 des articles 57 et 267 ;

L'alinéa 4 de l'article 67 ;

Le dernier alinéa des articles 156, 444 et 452 ;

La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418 ;

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399 ;

La dernière phrase des articles 251, 271, 343 et 388 ;

Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108 ;

Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 362 et 366 ;

Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302 ;

Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389.

Art. 3. — Les articles 11, 100, 138, 246, 317 et 345 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 11. — L'interdiction de séjour, l'amende... ».

(Le reste sans changement).

« Art. 100. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes : « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour ».

« Art. 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

« Art. 246. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots : « être interdit de séjour ».

« Art. 317. — L'alinéa 6 est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour ».

La dernière phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigée : « Il pourra de plus être interdit de séjour ».

« Art. 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction en matière correctionnelle est réduite à cinq ans à compter de son point de départ.

Art. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés.

Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction ».

Art. 7. — L'article 4, paragraphe 4^o, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Sept condamnations dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa 1^{er}, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement : ».

Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans la partie des territoires où la présente loi est applicable.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au J. O.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

René COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN

Le ministre de l'intérieur,

BOURGES-MAUNOURY

Décret n° 55-796 du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du code pénal

(J. O. du 17 juin 1955)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 50 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955, aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48 » du code pénal ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — Tout jugement ou arrêt prononçant l'interdiction de séjour est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au ministre de l'intérieur, par le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Cette notification est accompagnée d'un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné, pendant la durée de l'interdiction de séjour.

Toute commutation ou remise de peine perpétuelle, toute libération conditionnelle d'un condamné à la relégation sont notifiées par le garde des sceaux, ministre de la justice au ministre de l'intérieur. Le ministre de la justice transmet, en outre, une expédition du jugement ou arrêt de condamnation et l'avis prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 2. — Six mois avant la libération du condamné et, dans le plus bref délai, si la durée de détention prévue est inférieure à six mois, le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné transmet le dossier de l'intéressé au ministre de l'intérieur. Ce dossier comprend obligatoirement soit l'avis du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, soit à défaut l'avis du président du comité d'assistance aux libérés du lieu de détention. Cet avis porte sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur soumet le dossier de l'interdit de séjour au comité consultatif institué par l'article 46 du code pénal.

Art. 4. — Le comité consultatif est composé :

Du directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur ou de son représentant, président, et de deux autres représentants du ministre de l'intérieur ;

De trois magistrats en activité ou honoraires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

D'un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

De trois représentants des sociétés de patronage désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, après consultation des associations intéressées.

Il peut être désigné des membres suppléants.

Le président peut appeler à siéger au sein du comité, à titre consultatif, toute personne dont l'avis paraît utile.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Le comité consultatif se réunit au ministère de l'intérieur sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si, six de ses membres au moins sont présents. Il exprime son avis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — En vue de l'établissement de l'arrêté individuel prévu par l'article 46 du code pénal, le comité propose au ministre de l'intérieur :

1° La liste des lieux dont le séjour peut être interdit au condamné ;

2° Les mesures d'assistance dont ce condamné peut être l'objet ;

3° Les mesures de surveillance auxquelles il peut être soumis pendant la durée de l'interdiction.

Art. 7. — Le comité consultatif propose, s'il y a lieu, de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie des dispositions de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 8. — L'assistance consiste dans le patronage de l'un des comités d'assistance aux détenus libérés prévus à l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952 pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Le maintien de mesures d'assistance, à l'exclusion de mesures de surveillance, peut être subordonné à l'engagement pris par le condamné d'observer une ou plusieurs conditions fixées par l'arrêté d'interdiction de séjour et propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Le comité d'assistance aux détenus libérés contrôle si l'interdit a une conduite satisfaisante et s'il respecte les obligations auxquelles il a accepté de se soumettre.

Il désigne un délégué chargé de fournir au condamné tout conseil ou aide en vue de faciliter son reclassement social.

Art. 9. — Les mesures de surveillance consistent dans l'obligation faite à l'interdit de séjour de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police de la commune où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de la gendarmerie.

La fréquence des visas fait l'objet de propositions du comité, le délai entre deux visas ne pouvant être inférieur à deux mois.

Art. 10. — L'arrêté d'interdiction est pris par le ministre de l'intérieur.

Il mentionne la liste des lieux interdits et le régime d'assistance, de surveillance ou de ces deux régimes combinés, auquel le condamné est soumis.

Art. 11. — Ampliation de l'arrêté est transmise par le ministre de l'intérieur au préfet, qui fait établir le carnet anthropométrique et une carte d'identité du condamné.

Art. 12. — Le carnet anthropométrique est revêtu de la signature du préfet et du timbre de la préfecture.

Il comporte les mentions suivantes :

Etat civil du condamné ;

Signalement et particularités physiques apparentes ;

Copie de l'arrêté d'interdiction de séjour ;

Date de notification dudit arrêté.

Des emplacements sont réservés à la photographie du condamné, à l'empreinte de ses pouces, au visa des autorités de police et aux modifications qui pourraient être ultérieurement apportées à l'arrêté d'interdiction en application des articles 46 et 47 du code pénal.

Le carnet comporte, en outre, le rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint.

Le modèle de ce carnet est établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — La carte d'identité ne porte aucune mention et ne présente aucune particularité révélant la situation pénale du condamné.

Art. 14. — Le carnet anthropométrique et la carte d'identité sont adressés par le préfet au chef de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé purge sa peine.

Art. 15. — A sa libération, notification de l'arrêté d'interdiction et remise du carnet anthropométrique et de la carte d'identité sont faites au condamné par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où il a subi sa peine.

Mention de cette notification et de cette remise est faite au carnet anthropométrique et signée par le chef de l'établissement et par le condamné.

Art. 16. — Si le condamné vient à être libéré avant que l'arrêté d'interdiction le concernant soit parvenu au chef de l'établissement, il fait connaître à celui-ci, au moment de son élargissement, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence.

Il lui est donné connaissance des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 48 et 49 du code pénal, dont il lui sera fait lecture.

Mention de l'accomplissement de ces formalités est portée sur le registre de l'écrou et contresignée par le condamné.

Dans tous les cas où l'interdit ne se trouvera pas placé dans un établissement pénitentiaire, la notification de l'arrêté et la remise du carnet anthropométrique le concernant seront effectuées à la diligence du ministère de l'intérieur.

Art. 17. — Tout interdit de séjour doit toujours être en mesure de présenter son carnet à toute réquisition des autorités de police.

Art. 18. — Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale, dans les quarante-huit heures, au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu dans lequel il réside. Le commissaire ou, à défaut, le commandant de la brigade de gendarmerie lui délivre le récépissé de cette déclaration et réclame, sans délai, un duplicata du carnet du condamné à la préfecture qui l'a établi.

Art. 19. — Le visa de l'autorité de police prévu à l'article 9 ci-dessus comporte l'apposition, sur le carnet, d'un timbre humide et la signature de l'autorité de police. Le commissaire de police ou, à défaut, le commandant de la brigade de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'interdit de séjour qui a fait viser son carnet et la date à laquelle cette opération a été faite.

Art. 20. — L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour n'est pas muni d'un nouveau carnet.

Le nouvel arrêté d'interdiction de séjour sera reproduit sur le carnet dont l'intéressé est déjà pourvu.

Art. 21. — Lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être accordée pour une durée maximum d'un mois par le préfet du département dans lequel il demande à se rendre ; au delà d'un mois, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du comité consultatif.

Le préfet est habilité par le ministre de l'intérieur à renouveler l'autorisation de séjour d'un mois qu'il a accordée si la décision ministérielle prise sur l'avis de ce comité n'est pas intervenue.

Art. 22. — Le condamné autorisé à séjourner dans le ou les lieux qui lui étaient interdits est tenu de se soumettre, tous les deux mois, au contrôle des autorités de police prévu à l'article 9 ci-dessus.

Art. 23. — Si, pendant la durée de l'interdiction de séjour, le condamné vient à subir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, avis en est immédiatement donné par le parquet au ministre de l'intérieur.

Mention de la condamnation et de la durée de la peine effectivement subie est faite sur le carnet anthropométrique par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui en avise le ministre de l'intérieur.

Art. 24. — Les décisions modifiant les conditions d'exécution de l'interdiction de séjour, qui seront prises par application des articles 46 et 47 du code pénal, seront notifiées par le ministre de l'intérieur au préfet et par le préfet à l'intéressé. Mention de la notification sera faite au carnet anthropométrique.

Art. 25. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J. O. de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Edgar FAURE

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN

Le ministre de l'intérieur,
Maurice BOURGES-MAUNOURY

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Pierre KËNIG

Extrait du décret n° 52-356 du 1^{er} avril 1952
portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885
sur les moyens de prévenir la récidive
(J. O. du 2 avril 1952)

Art. 6. — Dans chaque département, un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le garde des sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité.

SIÈGE ET ÉTENDUE DE LA CIRCONSCRIPTION
DES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Ain	BOURG	Le département.
Aisne	LAON	Le département.
Allier	MONTLUÇON	Le département.
Alpes-Maritimes	NICE	Le département.
Ardèche	PRIVAS	Le département.
Ardennes	CHARLEVILLE	Le département.
Ariège	FOIX	Le département.
Aube	TROYES	Le département.
Aude	CARCASSONNE	Le département.
Aveyron	RODEZ	Le département.
	STRASBOURG	Circonscriptions judiciaires de Strasbourg et arrondissement de Sélestat.
Bas-Rhin	SAVERNE	Circonscription judiciaire de Saverne.
Basses-Alpes	DIGNE	Le département.
Basses-Pyrénées	PAU	Le département.
Belfort (Territ. de)	BELFORT	Le territoire.
	MARSEILLE	Circonscriptions judiciaires de Marseille et de Tarascon.
Bouches-du-Rhône	AIX	Circonscription judiciaire d'Aix.
Calvados	CAEN	Le département.
Cantal	AURILLAC	Le département.
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	Le département.
Charente	ANGOULÈME	Le département.
Cher	BOURGES	Le département.
Corrèze	BRIVE	Le département.
Corse	BASTIA	Le département.
Côte-d'Or	DIJON	Le département.
	SAINT-BRIEUC	Circonscriptions judiciaires de Saint-Brieuc, Guingamp et Loudéac.
Côtes-du-Nord	LANNION	Circonscription judiciaire de Lannion.
	DINAN	Circonscription judiciaire de Dinan.
Creuse	GUÉRET	Le département.
Deux-Sèvres	NIORT	Le département.
Dordogne	PÉRIGUEUX	Le département.
Doubs	BESANÇON	Le département.
Drôme	VALENCE	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Eure	ÉVREUX	Le département.
Eure-et-Loir	CHARTRES	Le département.
Finistère	BREST	Circonscriptions judiciaires de Brest et Morlaix.
	QUIMPER	Circonscriptions judiciaires de Quimper, Quimperlé et Châteaulin.
Gard	NIMES	Le département.
Gers	AUCH	Le département.
	BORDEAUX	Circonscriptions judiciaires de Bordeaux, Blaye et Lesparre.
Gironde	LIBOURNE	Circonscription judiciaire de Libourne.
	LA RÉOLE	Circonscriptions judiciaires de La Réole et Bazas.
Hautes-Alpes	GAP	Le département.
	TOULOUSE	Circonscriptions judiciaires de Toulouse, Muret et Villefranche.
Haute-Garonne	SAINT-GAUDENS	Circonscription judiciaire de Saint-Gaudens.
Haute-Loire	LE PUY	Le département.
Haute-Marne	CHAUMONT	Le département.
Hautes-Pyrénées	TARBES	Le département.
Haut-Rhin	MULHOUSE	Le département.
Haute-Saône	VESOUL	Le département.
Haute-Savoie	ANNECY	Le département.
Haute-Vienne	LIMOGES	Le département.
Hérault	MONTPELLIER	Le département.
	RENNES	Circonscriptions judiciaires de Rennes, Vitré et Montfort-sur-Meu.
Ille-et-Vilaine	FOUGÈRES	Circonscription judiciaire de Fougères.
	SAINT-MALO	Circonscription judiciaire de Saint-Malo.
	REDON	Circonscription judiciaire de Redon.
Indre	CHATEAUROUX	Le département.
Indre-et-Loire	TOURS	Le département.
	GRENOBLE	Circonscriptions judiciaires de Grenoble et Saint-Marcellin.
Isère	VIENNE	Circonscription judiciaire de Vienne.
	BOURGOIN	Circonscription judiciaire de Bourgoin.
Jura	LONS-LE-SAUNIER	Le département.
Landes	MONT-DE-MARSAN	Le département.
	SAINT-ÉTIENNE	Circonscriptions judiciaires de Saint-Etienne et Montbrison.
Loire	ROANNE	Circonscription judiciaire de Roanne.
Loiret	ORLÉANS	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Loir-et-Cher	BLOIS	Le département.
	CHATEAUBRIAND	Circonscription judiciaire de Chateaubriand.
Loire-Inférieure	SAINT-NAZAIRE	Circonscription judiciaire de Saint-Nazaire.
	NANTES	Circonscriptions judiciaires de Nantes et Paimboeuf.
Lot	CAHORS	Le département.
Lot-et-Garonne	AGEN	Le département.
Lozère	MENDE	Le département.
Maine-et-Loire	ANGERS	Le département.
Manche	AVRANCHES	Le département.
Marne	CHALONS-SUR-MARNE	Le département.
Mayenne	LAVAL	Le département.
	NANCY	Circonscriptions judiciaires de Nancy, Lunéville et Toul.
Meurthe-et-Moselle	BRIEY	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	BAR-LE-DUC	Le département.
	LORIENT	Circonscriptions judiciaires de Lorient et Pontivy.
Morbihan	VANNES	Circonscriptions judiciaires de Vannes et Ploërmel.
	METZ	Circonscription judiciaire de Metz.
Moselle	THONVILLE	Circonscription judiciaire de Thionville.
	SARREGUEMINES	Circonscription judiciaire de Sarreguemines.
Nièvre	NEVERS	Le département.
	LILLE	Circonscription judiciaire de Lille.
Nord	AVESNES	Circonscription judiciaire d'Avesnes.
	CAMBRAI	Circonscription judiciaire de Cambrai.
	DOUAI	Circonscription judiciaire de Douai.
Oise	DUNKERQUE	Circonscriptions judiciaires de Dunkerque et Hazebrouck.
	VALENCIENNES	Circonscription judiciaire de Valenciennes.
Orne	BEAUVAIS	Le département.
Pas-de-Calais	ALENÇON	Le département.
	ARKAS	Circonscriptions judiciaires d'Arras et de Saint-Pol.
Puy-de-Dôme	BÉTHUNE	Circonscription judiciaire de Béthune.
	BOULOGNE	Circonscriptions judiciaires de Boulogne et Montreuil.
	SAINT-OMER	Circonscription judiciaire de Saint-Omer.
	CLERMONT-FERRAND	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Pyrénées-Orientales	PERPIGNAN	Le département.
Rhône	LYON	Circonscription judiciaire de Lyon.
	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.	Circonscription judiciaire de Villefranche-sur-Saône.
	MACON	Circonscription judiciaire de Mâcon.
Saône-et-Loire	CHALON-SUR-SAONE.	Circonscriptions judiciaires de Chalon-sur-Saône et Louhans.
	AUTUN	Circonscription judiciaire d'Autun.
	CHAROLLES	Circonscription judiciaire de Charolles.
Sarthe	LE MANS	Le département.
Savoie	CHAMBÉRY	Le département.
Seine	PARIS	Le département.
	VERSAILLES.	Circonscriptions judiciaires de Versailles et Rambouillet.
Seine-et-Oise.	PONTOISE.	Circonscriptions judiciaires de Pontoise et Mantes.
	CORBEIL	Circonscription judiciaire de Corbeil.
	ÉTAMPES	Circonscription judiciaire d'Étampes.
Seine-et-Marne	MELUN	Le département.
Seine-Inférieure	LE HAVRE	Circonscriptions judiciaires du Havre et d'Yvetot.
	ROUEN	Circonscriptions judiciaires de Rouen, Dieppe et Neufchâtel-en-Bray.
Somme	AMIENS.	Le département.
Tarn	ALBI	Le département.
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN.	Le département.
Var	TOULON	Le département.
Vaucluse	AVIGNON	Le département.
Vendée	LA ROCHE-SUR-YON.	Le département.
Vienne	POITIERS	Le département.
Vosges	EPINAL.	Le département.
Yonne	AUXERRE	Le département.



MELUN
I M P R I M E R I E
A D M I N I S T R A T I V E
1955 — 2.314

NOMENCLATURE DES IMPRIMÉS

fournis par l'Imprimerie Administrative de Melun

aux Parquets :

- CA 66. — Notification d'un jugement prononçant l'interdiction de séjour.
- CA 66^{bis}. — Notification d'un arrêt de Cour d'appel prononçant l'interdiction de séjour.
- CA 66^{ter}. — Notification d'un arrêt de Cour d'assises prononçant l'interdiction de séjour.
- CA 67. — Avis de nouvelle condamnation d'un interdit en première instance.
- CA 67^{bis}. — Avis de nouvelle condamnation d'un interdit en appel.

aux Etablissements pénitentiaires :

- N° 2500. — Notice d'interdit de séjour.
- N° 2510. — Demande de photographies d'un détenu interdit de séjour.
- N° 2520. — Avis de transfèrement d'un interdit de séjour.
- N° 2530. — Accusé de réception d'un arrêté d'interdiction de séjour.
- N° 2531. — Envoi du procès-verbal de notification.
- N° 2532. — Compte-rendu de l'élargissement d'un interdit sans notification.
- N° 2541. — Avis d'incarcération d'un interdit de séjour.
- N° 2542. — Avis de libération d'un ancien interdit de séjour.
- N° 2550*. — Fiche de position d'interdit de séjour.

aux Comités d'assistance aux détenus libérés :

- N° 8811. — Fiche d'interdit de séjour en liberté conditionnelle.
- N° 8813. — Fiche d'interdit de séjour libéré définitif.
- N° 8820. — Rapport trimestriel individuel.
- N° 8830. — Dossier de libéré assisté.

* L'usage de l'imprimé n° 2550 est réservé aux maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, ainsi qu'aux maisons d'arrêt de grand effectif.